

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de mars 2019

2019-030

Publication le vendredi 15 mars 2019

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-030

1ère quinzaine de mars 2019

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2019-073-004 du 14 mars 2019 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télépilotes à la SARL Pyramide **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2019-063-002 du 4 mars 2019 portant renouvellement d'agrément de M. Jules Wintrebert en qualité de garde-pêche particulier **Pg 3**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2019-067-004 du 8 mars 2019 portant mandatement d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de La Rochette **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2019-067-002 du 8 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires au projet de déviation de la canalisation DN150 Manosque-UPAIX à Valensole **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2019-067-003 du 8 mars 2019 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2019-070-003 du 11 mars 2019 portant modification du siège du Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDEVOM) de Haute-Provence **Pg 21**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté préfectoral n°2019-065-002 du 6 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 33**

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2019-066-001 du 7 mars 2019 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du camping communal de Rougon **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2019-066-006 du 7 mars 2019 autorisant le bureau d'études GIR Eau à Gap (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans les cours d'eau "La Durance" et "Le Buëch", en 2019 **Pg 40**

Arrêté préfectoral n°2019-067-005 du 8 mars 2019 portant autorisation de défrichement pour la mise en culture en trouées de vergers divers sur la commune de Salignac sur une superficie totale de 0,3380 ha **Pg 52**

Arrêté préfectoral n°2019-071-009 du 12 mars 2019 portant autorisation de défrichement pour la mise en culture en trouées de vergers divers sur la commune de Souribes sur une superficie totale de 0,3380 ha **Pg 59**

Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence - DIRECCTE

Récépissé de déclaration n°2019-073-003 du 14 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 844135533 **Pg 65**

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Décision du 12 mars 2019 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 Aiglun, remplacement d'une ambulance **Pg 67**

Décision du 12 mars 2019 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports

sanitaires terrestres SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 Sisteron, remplacement d'un VSL
Pg 73

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral n°2018-316-037 du 12 novembre 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 79**

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Direction des services du cabinet

Arrêté interpréfectoral n°2019-072-015 du 13 mars 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et de Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 151**

Arrêté interpréfectoral n°2019-073-002 du 14 mars 2019 autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur thermique sur le plan d'eau d'Esparron-de-Verdon formé par le barrage de Gréoux-les-Bains dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 155**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 14 MARS 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 073 004
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 12 mars 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le chantier du parking de l'Hyper U à la zone Saint-Joseph de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la SAS GAGNEPARK.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 20 au 22 mars 2019, de 09h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

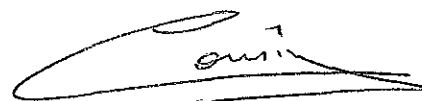
Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 4 - MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 063 - 002
portant renouvellement d'agrément
de M. Jules WINTREBERT
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 de M. Claude Roustan, Président de la Fédération de pêche Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, commettant,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 délivré par le sous-préfet de Brignoles agréant Monsieur Jules Wintrebert en qualité de garde-pêche particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 – M. Jules Wintrebert

né [REDACTED])

bénéficie d'un renouvellement de son agrément en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquels l'AAPPMA dispose des droits de pêche situés sur le territoire des communes de Esparron-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Laurent-de-Verdon. dont le détail est joint au présent arrêté (1 tableau et 1 carte).

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jules Wintrebert doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

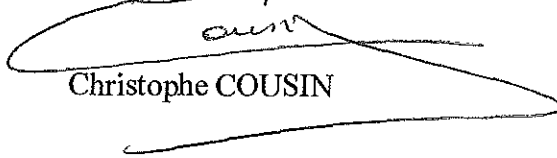
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jules Wintrebert, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Esparron-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Laurent-de-Verdon,
- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

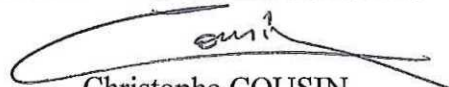

Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER

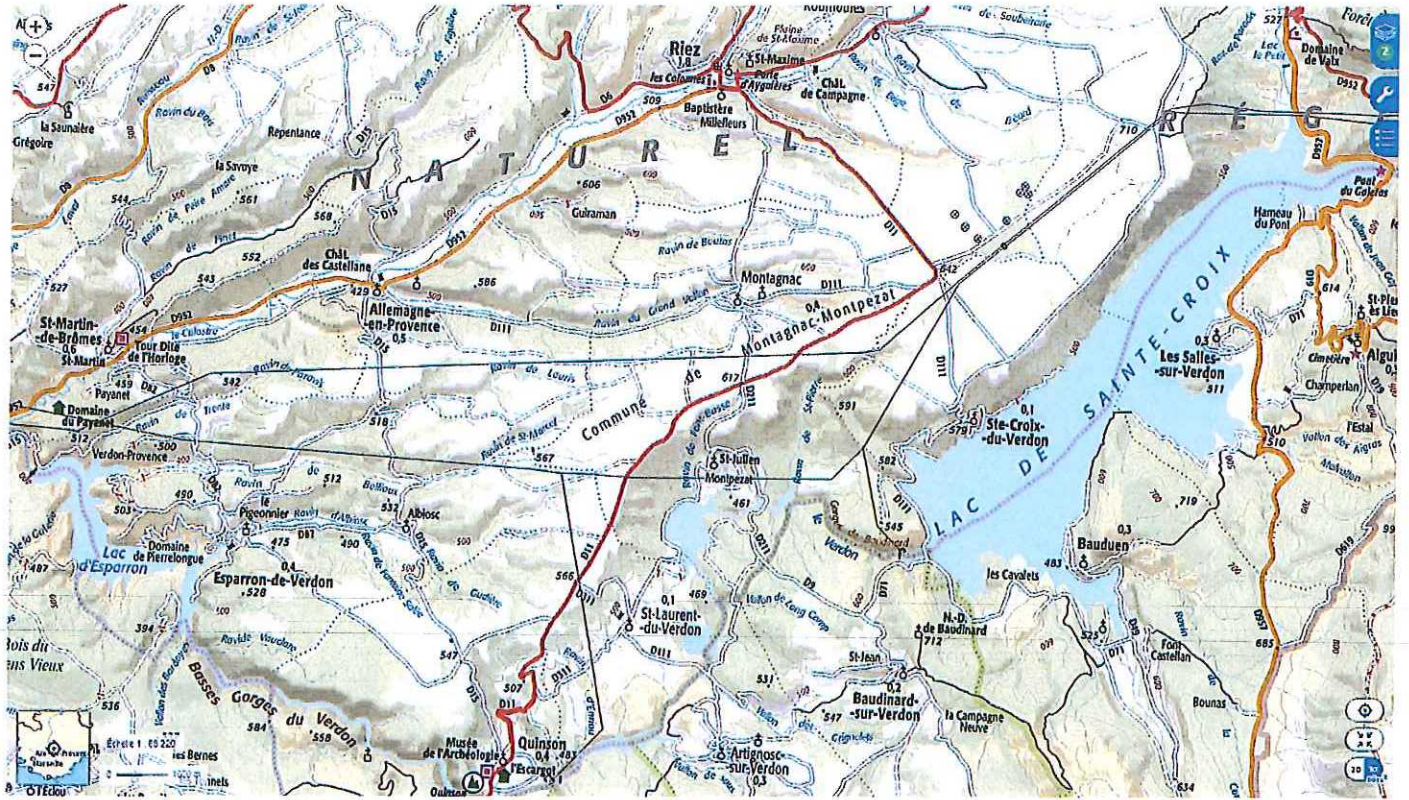
Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Gréoux-les-Bains	Plan d'eau de retenue Lots 1 et 2
Quinson	Plan d'eau de retenue Lot 2
Sainte-Croix-du Verdon	Plan d'eau de retenue Lot 2

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

Baux de pêche de la Fédération de pêche des Alpes de Haute-Provence



Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 08 JANV 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 067- 004
portant mandatement d'une dépense obligatoire
sur le budget de la commune de La Rochette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

Vu les différents courriers de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) à la commune de La Rochette, pour obtenir le mandatement à hauteur de 1 143 €, au titre de la contribution annuelle par hectare de terrains relevant du régime forestier, pour les années 2017 et 2018 ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée aux services préfectoraux par l'ONF le 8 janvier 2019 aux fins d'obtenir le recouvrement de la créance ;

Vu la mise en demeure du 11 janvier 2019 adressée à la commune de La Rochette dont réception a été accusée le 15 janvier 2019 ;

Considérant que la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire ;

Considérant les crédits disponibles inscrits au budget principal - exercice 2019 - (imputation budgétaire 6558) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme de 1 143 € correspondant à la contribution annuelle par hectare de terrains relevant du régime forestier répartie comme suit :

- 571,50 € au titre de 2017
- 571,50 € au titre de 2018

est mandatée sur le budget 2019 de la commune de La Rochette au profit de l'ONF.

Article 2 :

Cette dépense est à imputer au 6558 du budget principal.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

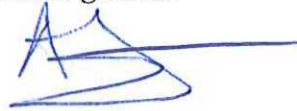
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6) ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le comptable d'Annot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le maire de La Rochette et à M. le Directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

Digne les Bains le - 8 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 067-002

Portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires au projet de déviation de la canalisation DN150 Manosque-Upaix à Valensole

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées présentée par la société GRTgaz en date du 25 février 2019 dans le cadre du projet de déviation de la canalisation DN150 Manosque-Upaix à Valensole ;

VU les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accéder et de pénétrer dans les propriétés privées afin de pouvoir réaliser les travaux préliminaires relatifs au projet de déviation de la canalisation DN150 Manosque-Upaix ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de GRTgaz et les prestataires intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Valensole dans la limite des emprises indiquées sur les états parcellaires et plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est réalisée dans le cadre du projet de déviation de la canalisation DN150 Manosque-Upaix à Valensole. Elle a pour but de défricher les parcelles concernées par le projet et d'établir des diagnostics archéologiques préventifs dûment prescrits par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le 14 novembre 2017.

ARTICLE 2 :

Chaque agent visé ci-dessus devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Il ne pourra pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

GRTgaz notifiera de façon individuelle le présent arrêté aux propriétaires concernés tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté et aux prestataires intervenant pour son compte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans la commune désignée à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées. Le maire devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Valensole, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, prêtent assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces interventions, seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles pourront être fixées par le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de deux ans.

ARTICLE 9 :

Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

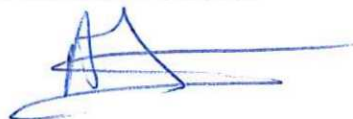
ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur de GRTgaz et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

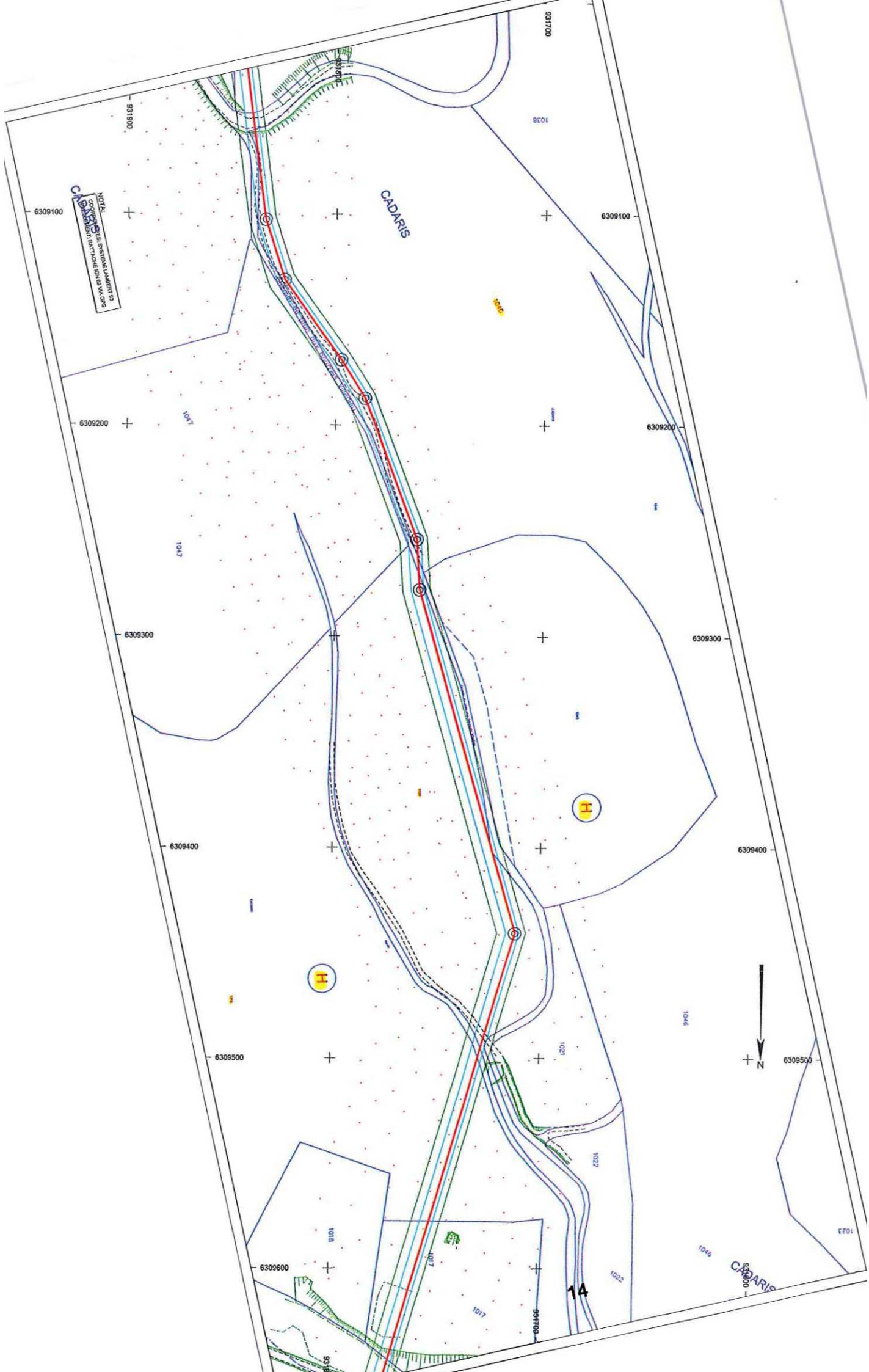
TRAVAUX DE DEFRICHEMENT et FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

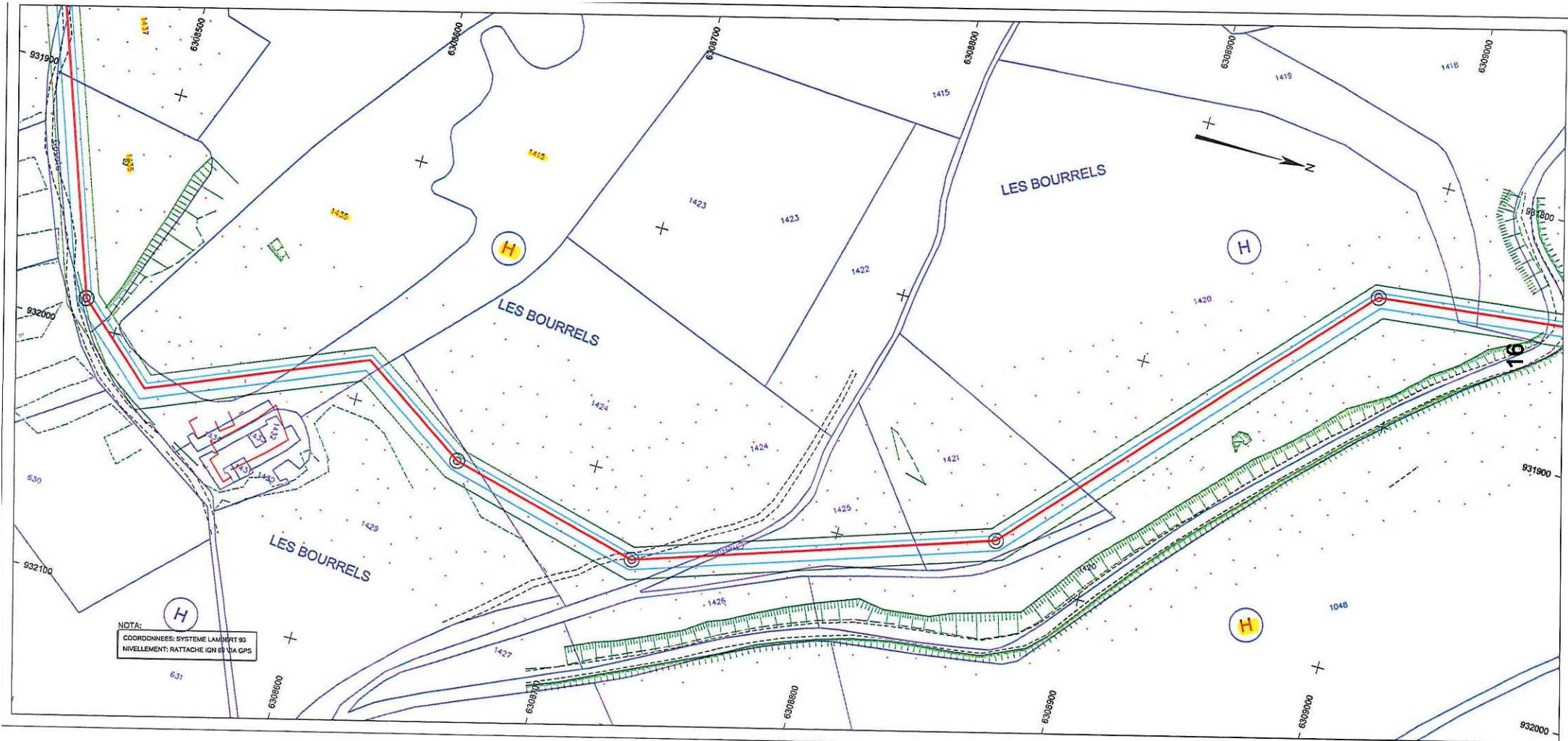
DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PARCELLES CONCERNEES

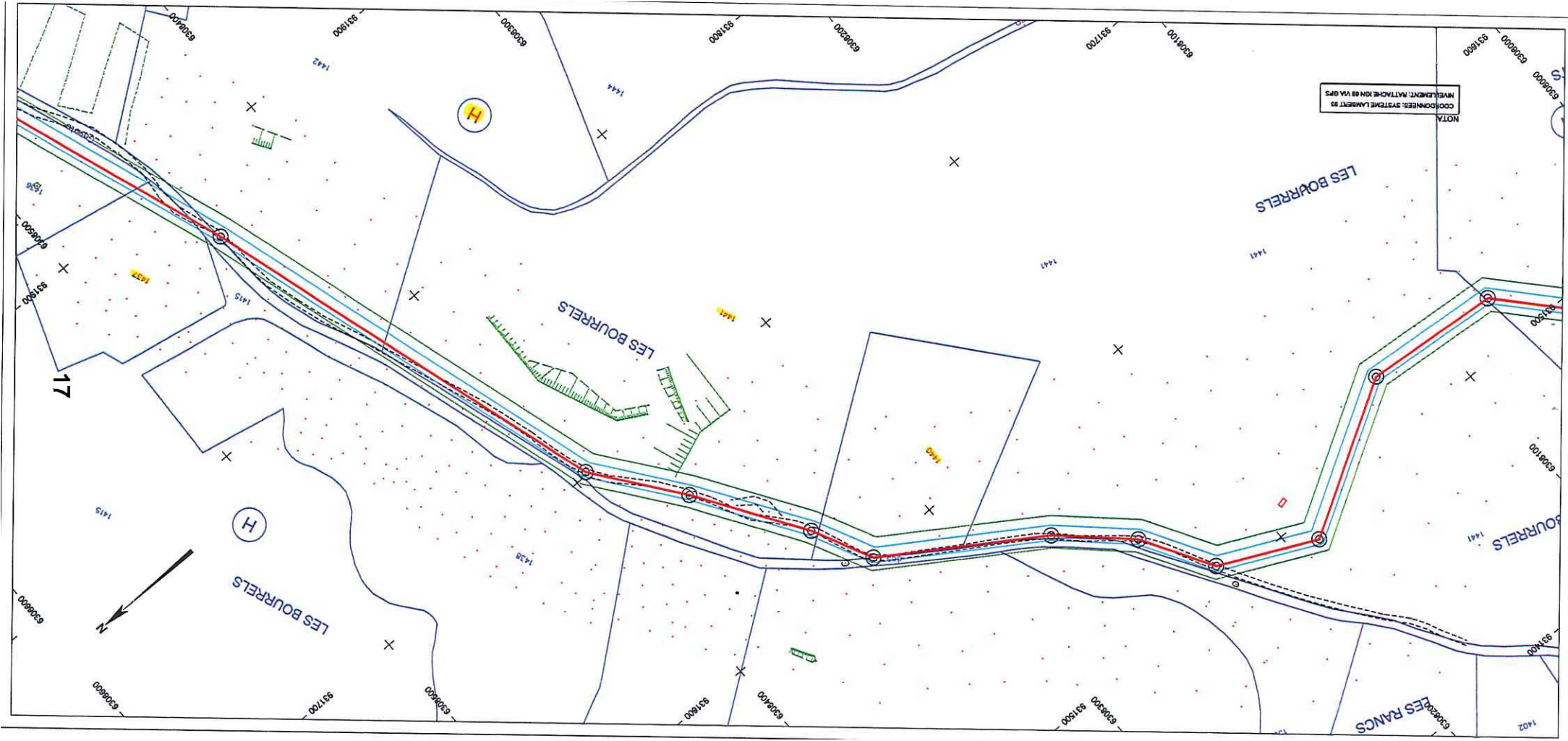
« DÉVIATION DE LA CANALISATION DN150 MANOSQUE-UPAIX À VALENSOLE (04) »

COMMUNE DE VALENSOLE (04)

Désignation Cadastreale		Lieu-dit	NOM propriétaire	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible
Section	N°						
G	908	CHABRIOLET	TODISCO	Landes	51.0	304.0	354.0
H	1436	LES BOURRELS	MOTTE	Landes	101.0	595.0	501.0
H	1440	LES BOURRELS	MOTTE	Taillis	60.0	304.0	290.0
H	1441	LES BOURRELS	MOTTE	Taillis	463.0	3833.0	3156.0
H	1340	LES GAVOTS	MOTTE	Taillis	174.0	1044.0	1215.0
H	1339	LES GAVOTS	MOTTE	Taillis	97.0	540.0	511.0
H	1437	LES BOURRELS	MOTTE	Terres	24.0	123.0	112.0
H	1435	LES BOURRELS	MOTTE	Landes	46.0	256.0	281.0
H	1415	LES BOURRELS	MOTTE / PLENIER	Taillis	82.0	509.0	604.0
H	1019	CADARIS	MERLAUT	Taillis	82.0	510.0	604.0
H	1046	CADARIS	MERLAUT	Taillis	221.0	1096.0	1645.0
H	1020	CADARIS	MERLAUT	Taillis	248.0	1447.0	1203.0







NOTA
COORDONNEES: SYSTEME LAMBERT 93
INTELEMENT: MATCHEIGNON VIA GPS



17

(H)

(H)

LES BURRELS

LES BURRELS

LES BURRELS

BURRELS

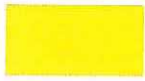
LES RANCS

Défrichement phase 2

0 100 200 300 400 Mètres

1:4 600

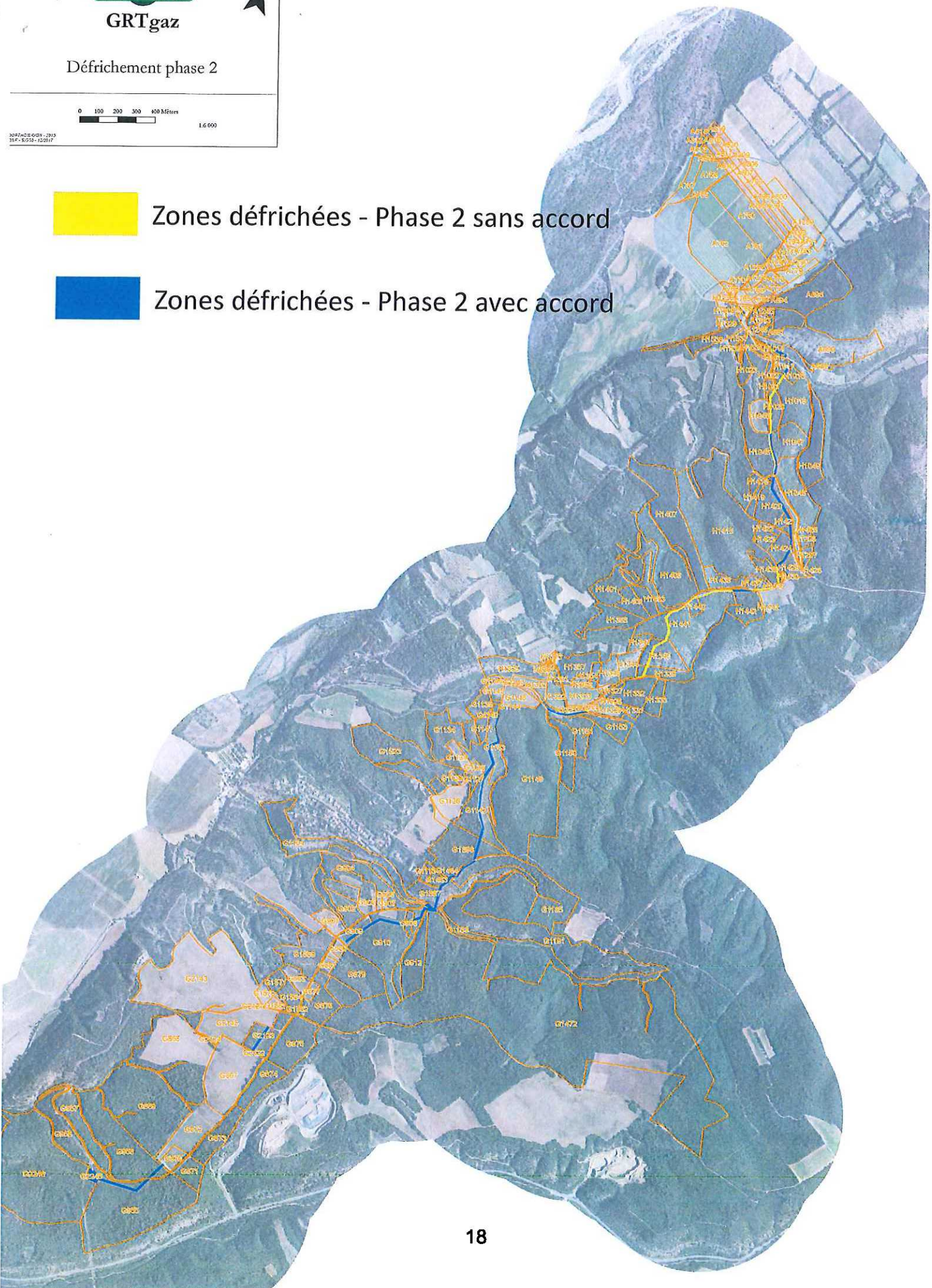
3047425-0019 - 2015
14.F - 8/53 - 12/017



Zones défrichées - Phase 2 sans accord



Zones défrichées - Phase 2 avec accord



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 8 mars 2019

ARRÊTÉ N° 2019 067 003

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011
portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection
de la réserve naturelle géologique la région de Digne ;

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011
réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Léon Canut du 9 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne
instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de
prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle
nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du 25 février 2019 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 15 janvier
2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur Léon CANUT, sans profession, amateur de paléontologie, 1225 Route de Sillans, 83630
Aups.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites) du Crétacé
inférieur sur le périmètre de protection de la Réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle
nationale, sur les communes de :

- Alpes-de-Haute-Provence : Angles, Barrême, Beynes, Blieux, Castellane, Châteauredon,
Chaudon-Norante, Entrages, La Palud-sur-Verdon, Mézel, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie,
Majastres, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Vergons.
- Var : Bargème, Brenon, Comps-sur-Artuby, Châteauvieux, Le Bourguet, La Martre, Trigance.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants :

- (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles) ;
- (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême) ;
- (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane) ;
- (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante) ;
- (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Léon Canut. Celui-ci respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2019. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du Code de l'Environnement.

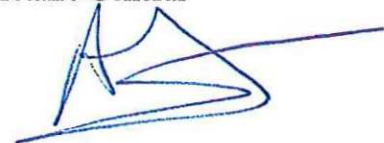
Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 11 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 070.003
portant modification du siège du Syndicat Mixte Départemental
d'élimination et de Valorisation des ordures Ménagères
(SYDEVOM) de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du SYDEVOM en date du 28 février 2019 par laquelle il modifie l'adresse de son siège ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

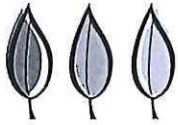
ARTICLE 1^{er}: La modification du siège du SYDEVOM est acceptée, les statuts étant modifiés en conséquence et étant désormais ceux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bléone - avenue Paul Delaye
04510 AIGLUN
04 92 36 08 52

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION
ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
(SYDEVOM)**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

« En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités territoriales », il est formé un Syndicat Mixte dénommé « syndicat Mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères » (SYDEVOM).

Ce syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- le Département des Alpes de Haute-Provence
- La communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumières »
- La communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure
- La communauté de communes Haute Provence Pays de Banon pour le territoire de l'ex CC Pays de Banon à savoir : Revest du Bion, La Rochegiron, l'Hospitalet, Saumane, Montsalier, Banon, Simiane la Rotonde, Revest des Brousses, Oppedette, Sainte Croix à Lauze, Vachères, Redortiers.
- La communauté de communes Jabron Lure Vancon Durance
- La communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,
- La communauté de commune Sisteronais Buech pour le territoire de l'ex CC la Motte du Caire Turriers
- La communauté d'Agglomération DLVA pour les communes de Volx, Villeneuve, La Brillanne, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte Tulle, Pierrevet, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent du Verdon, Quinson
- La communauté d'agglomération : Provence Alpes Agglomération

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

1. Compétences obligatoires

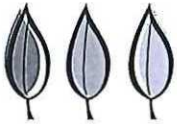
Le SYDEVOM de Haute Provence a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

A ce titre le SYDEVOM est compétent sur son territoire :

- Pour le transport des ordures ménagères collectées à partir des quais des transferts
- Pour la collecte et transport des recyclables collectés en colonne
- Le transfert des recyclables transitant par un quai
- Pour le traitement des ordures ménagères
- Pour le tri des recyclables, la gestion des contrats avec les Eco organismes et repreneurs pour le papier et les emballages
- La mise en place d'une péréquation des coûts



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bléone - avenue Paul Delaye
04510 AIGLUN
04 92 36 08 52

A ce titre le SYDEVOM réalise :

- Les études de faisabilité, la maîtrise d'ouvrage, la création et l'exploitation des équipements et services nécessaires à l'exercice de sa compétence (quais de transferts etc..).
- La communication sur la réduction, la prévention, le tri et la gestion des déchets, et notamment toutes les opérations tendant à promouvoir le compostage individuel.

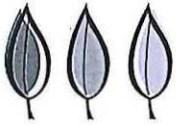
2. Compétences à la carte

Dans le souci de rendre des services à la carte aux collectivités qui le souhaitent, tout en permettant au Sydevom de rentabiliser les moyens dont il dispose, le SYDEVOM pourra à la demande des collectivités et après adhésion par celles-ci aux compétences souhaitées, intervenir dans les domaines suivants :

- **Déchèteries :**
 - Gestion des bas de quai de déchèterie : transfert et / ou traitement
 - Gestion des contrats avec les éco-organismes liés aux déchèteries (si gestion des bas de quais) et Communication sur les flux des déchèteries
 - Tri et valorisation des cartons bruns de déchèteries
- **Gestion et Outils de traitements dédiés (autres que ISDND et tri des recyclables):**
 - Gestion des installations traitant les déchets inertes des collectivités
 - Gestion des plateformes de compostage et/ou de broyage de déchets verts
 - La mise en œuvre d'opérations de compostage collectif ou semi collectif
 - Gestion de tout équipement de traitement de déchets à la demande d'une collectivité adhérente : déchèterie professionnelle, ISDI et tous autres équipements dédiés....
- **Recyclables autres**
 - Collecte des cartons
 - Entretien renouvellement et installation de colonnes de tri (à défaut, à minima Gestion concertée des points d'apport volontaire)
- **Collecte des OMR** uniquement en colonne
- **Elaboration et suivi des programmes locaux de prévention des déchets** et autres appels à projets relevant de la compétence des adhérents



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM

www.sydevom04.fr

ZAE Espace Bléone - avenue Paul Delaue
04510 AIGLUN
04 92 36 08 52

Le transfert de compétence d'une collectivité ayant adhéré à une compétence à la carte prendra effet le jour indiqué dans la délibération du SYDEVOM approuvant cette adhésion ou à défaut le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la délibération du SYDEVOM est devenue exécutoire.

Si la compétence à la carte transférée est mise en œuvre par le SYDEVOM par voie de marchés publics, la compétence à la carte ne peut être reprise par un adhérent qu'au terme du marché public souscrit par le SYDEVOM pour assurer cette compétence. La reprise doit être décidée par délibération de l'adhérent et notifiée au Président du SYDEVOM au moins 6 mois avant l'échéance dudit marché public.

3. Autres interventions

- Dans le respect des règles de publicité et de concurrence fixées par la loi,
- dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services,
- après validation par le comité syndical,

le SYDEVOM pourra, par toutes voies de droit,

- assurer des prestations ponctuelles au profit de tiers privés ou publics
- réaliser et/ou gérer toute structure ou service de gestion des déchets

Ces interventions pourront être réalisées notamment mais non exclusivement au profit de collectivités non adhérentes riveraines mais également au profit du territoire non adhérent d'une collectivité adhérente.

Les principes de financements de ces autres interventions sont définis respectivement aux articles 6.4 et 6.5 selon les structures et publics bénéficiaires

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

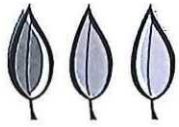
À compter du 18 mars 2018, le siège du SYDEVOM est fixé à PEYRUIS, ZA La CASSINE, lieux-dit la sève -rue pierre Gassendi, 04310 PEYRUIS.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le SYDEVOM est constitué pour une durée illimitée.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bléfont - avenue Paul Delaye
04510 AIGLUN
04 92 36 08 52

ARTICLE 5 – LES RECETTES

Les recettes du SYDEVOM sont constituées par :

1. Les contributions des collectivités adhérentes telles qu'elle résultent des dispositions fixées à l'article 6 ci-après ;
2. Les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, ou de leurs groupements ;
3. Les revenus des biens, meubles et immeubles, du SYDEVOM ;
4. Les produits de l'activité du syndicat
5. Les sommes qu'il reçoit de tiers en contrepartie d'une prestation ponctuelle que ce soit au profit d'un organisme privé ou public ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Et plus généralement toutes autres recettes dont la perception est, ou viendrait à être autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PACTE FINANCIER

La contribution du département est fixée par celui-ci selon les principes et modalités adoptés par l'assemblée départementale.

Les contributions des autres collectivités adhérentes obéissent aux règles définies ci-après.

Elles constituent une dépense obligatoire pour celles-ci.

Les contributions sont facturées aux nouvelles collectivités adhérentes au prorata temporis de la durée de leur adhésion, pour la première année au cours de laquelle elles ont adhéré.

6.1 Financement des dépenses relatives aux compétences obligatoires

Les collectivités adhérentes s'engagent à verser au SYDEVOM une contribution couvrant les charges générales dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par le Comité Syndical.

Cette contribution est régie par le principe de solidarité entre les collectivités membres, selon les modalités définies par le Comité Syndical.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr

6.1.1 Le financement des charges de structure.

La contribution aux charges de structures est définie comme suit :

- Une part fixe en euros par habitant (sur la base de la population DGF),
- Une part proportionnelle au coût de traitement du tonnage d'ordures ménagères par collectivité

Les charges de structure retenues et le montant de la contribution sont définis chaque année par le comité syndical pour l'année suivante.

6.1.2 le financement de la communication

Pour favoriser l'incitation au tri, la contribution des collectivités adhérentes sera calculée en fonction du tonnage d'ordures ménagères.

Le montant des charges de communication défini chaque année par le comité syndical, sera divisé par le tonnage global des ordures ménagères du SYDEVOM.

Le montant unitaire par tonne d'ordures ménagères ainsi obtenu sera multiplié par le tonnage d'ordures ménagères de chaque collectivité et sera soustrait des soutiens à la tonne triée à reverser chaque année aux collectivités.

6.1.3 Le financement des dépenses d'investissement

Le financement des dépenses d'investissement sera répercuté aux collectivités adhérentes ou bénéficiaires de ces investissements selon des modalités fixées par le comité syndical.

6. 2 Le financement des compétences à la carte,

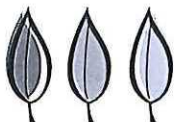
Les charges de structure dédiées à l'exercice de ces compétences sont intégralement répercutées aux collectivités adhérentes qui ont opté pour ces compétences à la carte et constituent une dépense obligatoire.

Elles seront facturées aux collectivités concernées à travers le coût de revient des prestations à la carte de la manière suivante :

Coût des prestations à la carte + X % de charges de structures

Sachant que le coût des prestations et le pourcentage applicables sont définis chaque année par comité syndical.

De même la part des investissements exclusivement affectés à l'exercice des compétences à la carte est intégralement répercutée aux collectivités ayant adhéré à ces compétences selon les principes et modalités fixées par le comité syndical.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bléone - avenue Paul Oclaye
04510 AIGLUN
04 92 36 08 52

6.3 : Le financement des autres interventions

6.3.1 le financement des interventions réalisées au profit de collectivités non adhérentes, ou réalisées sur le territoire non adhérent d'une collectivité adhérente obéira aux règles suivantes :

- Interventions réalisées sur le territoire non adhérent d'une collectivité adhérente : Tarif de base + X %
- Interventions au profit de collectivités riveraines non adhérentes : Tarif de base + Y %

Selon les priorités suivantes

1. Priorités aux compétences obligatoires et à la carte
2. Priorités aux collectivités adhérentes avant les collectivités non adhérentes riveraines

Les tarifs et les pourcentages applicables seront définis chaque année par le comité syndical.

CAS PARTICULIER DES DEPENSES RELATIVES A LA POST EXPLOITATION DE L'ISDND DES TRUQUES

Le remboursement des prestations et des dépenses de fonctionnement ou d'investissement relatives à la post exploitation de l'ISDND des Truques obéira à des règles spécifiques définies par le comité syndical

6.3.2 Autres interventions au profit de tiers publics ou privés

Ces prestations et autres interventions prévues à l'article 3 des présents statuts seront facturées au coût réel et complet du service rendu.

Les modalités de remboursement des services et interventions seront déterminées par voie de conventions spécifiques.

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

7-1 Composition du Comité Syndical

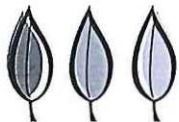
Le comité syndical est constitué des deux collèges suivants :

Premier collège : Département des Alpes de Haute-Provence

Deuxième collège : Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Béron - avenue Paul Delaye
04510 AIGLUN
04 92 36 08 52

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

<u>1. Pour le premier collège</u>	3 délégués	15voix	45 voix
<u>2. Pour le deuxième collège</u>			
- de 1 à 1999 habitants	1 délégué	8 voix	6 voix
- de 2000 à 3999 habitants	1 délégué	8 voix	8 voix
- de 4000 à 9999 habitants	2 délégués	8 voix	16 voix
- de 10000 à 19999 habitants	2 délégués	13 voix	26 voix
- de 20000 à 29999 habitants	4 délégués	10 voix	40 voix
- de 30000 à 39999 habitants	5 délégués	10 voix	50 voix
- de 40000 à 49999 habitants	5 délégués	12 voix	60 voix
- plus de 50 000 habitants	5 délégués	14 voix	70 voix

La population retenue est la population DGF.

Le SYDEVOM est donc administré par un Comité Syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1 et 2.

Une même personne physique ne peut pas être déléguée titulaire ou suppléante au titre de collectivités différentes.

Chaque délégué ci-dessus désigné aura un suppléant, appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du Comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité, des assemblées qui les ont désignés.

7-2 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents, au siège du SYDEVOM ou dans tout autre lieu du département.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDEVOM, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint le Comité Syndical est reconvoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors adoptées quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Attributions du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Il exerce directement les actes les plus importantes de la vie syndicale notamment :

- Les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat, de ses compétences ou de sa durée
- L'approbation du règlement intérieur élaboré par le bureau
- La désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif

Il peut déléguer au bureau syndical l'exercice de certaines attributions

ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, constitué de 9 membres.

Le nombre de vice-présidents est indépendant de l'effectif du Comité Syndical

Pour l'élection des membres du Bureau, les élections se font par appel à candidature par ordre de Vice-présidence.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour une durée de 6 ans.

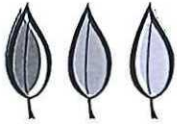
Les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre du tableau de leur élection.

Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre du Bureau, le Comité Syndical élit ou pourra élire un autre délégué au Bureau pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le comité syndical.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bréone - avenue Paul Delaye
04510 AIGLUN
04 93 36 08 52

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du SYDEVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est élu par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est membre de droit du Bureau, dont il est le président.

Il exerce les missions suivantes :

- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYDEVOM ;
- il est le chef des services du SYDEVOM et des services que le syndicat crée : il nomme à ce titre les personnels aux emplois du syndicat ;
- il représente en justice le SYDEVOM, après délibération du comité syndical.
- il est seul chargé de l'administration des affaires du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, par décision expresse, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du SYDEVOM. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et ne peuvent en tout état de cause excéder la durée du mandat du déléguant ;

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du Président.

En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

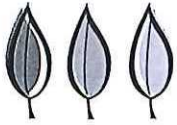
En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et de signature octroyées préalablement par le Président aux vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur général du SYDEVOM.

Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau Président du SYDEVOM.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM

www.sydevom04.fr

ZAE Espace Bléone - avenue Paul Delaye
04510 AIGLUN
04 92 36 08 52

ARTICLE 10 – COMMISSIONS

Le Comité peut créer des commissions chargées d'étudier toute question se rapportant à l'objet du SYDEVOM, présentée par le Bureau et sous son contrôle.

Le Président du SYDEVOM est Président de droit de ses commissions, il procède aux convocations et peut confier l'animation de chacune d'entre elles à un Vice-Président.

Chaque commission est composée de membres issus du Comité Syndical. Elle peut s'adjoindre toute personne intéressée par son objet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel et émettent un avis à la majorité des membres présents.

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'Article L. 5211-49-1 du CGCT, le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt syndical.

Les comités consultatifs peuvent comprendre outre des membres du comité syndical, des personnes appartenant à des institutions et associations locales, choisis en raison de leur représentativité ou de leur compétence, désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président, par le Comité Syndical ou par le Bureau sur toutes les questions qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM.

Ils n'ont aucun pouvoir décisionnel

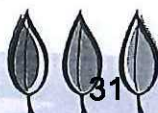
ARTICLE 12 – RETRAIT DE MEMBRES ADHERANT AU SYDEVOM

Les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité Syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

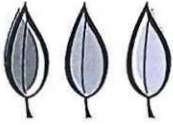
Le non respect du délai de prévenance du membre se retirant du SYDEVOM entraîne paiement au SYDEVOM d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contracté pendant la période où elle ou il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou l'établissement public admis à se retirer est réduite à due concurrence.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



SYDEVOM
www.sydevom04.fr
ZAE Espace Bléonne - avenue Paul Delaye
04510 AIGLUN
04 92 36 08 52

A défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'Etat fixe les conditions du retrait.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du SYDEVOM pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical, la majorité des délégués devant être présents.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Le SYDEVOM est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

L'arrêté du représentant de l'Etat détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidations du SYDEVOM.

ARTICLE 15 – REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au SYDEVOM. Les fonctions de receveur du SYDEVOM seront exercées par le receveur désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 17 – DISPOSITION GENERALES

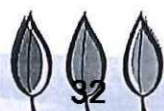
La décision d'adhérer emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

La population retenue dans le cadre de l'ensemble des règles définies dans les présents statuts est la population DGF

Les élus non bénéficiaires d'indemnités de fonction, et participant aux comités syndicaux, bureaux syndicaux, commissions, comités consultatifs et réunions diverses du SYDEVOM bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement selon les règles en vigueur.

Toute personne expressément convoquée par le SYDEVOM à raison de ses compétences ou de son expertise, à participer à un comité consultatif ou à une réunion ci-dessus à droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de déplacement selon les mêmes modalités.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du SYDEVOM, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par l'articles L-5721-1 à L-5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.



SYDEVOM
www.sydevom04.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat général

Digne-les-Bains, le 06 MARS 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-065-002
relatif à la création du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires
des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence en date du 15 février 2019.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires, au comité technique de la direction départementale ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental des territoires ;
- le secrétaire général de la direction départementale des territoires ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistante de prévention ;

d) L'inspectrice santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n°2015-072-0004 du 13 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

07 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-066-001

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du camping communal de Rougon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de conception déposé par la commune de Rougon, représentée par son maire Monsieur Jean-Marie AUDIBERT, reçu le 07 février 2019, enregistré sous le n° 04-2019-00014, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration du camping municipal de Rougon ;

Vu la lettre du 20 février 2019 communiquant à Monsieur le Maire de Rougon le projet d'arrêté ;

Vu les observations de la commune de Rougon formulées par courrier en date du 01 mars 2019 ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier de conception relatif à la réhabilitation de la station d'épuration du camping communal de Rougon, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration du camping communal de Rougon, sise sur la commune de Rougon

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

À terme, la station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 10,3 kg de DBO₅/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 200 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Le rejet des eaux traitées sera infiltré.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 30 m³/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Article 5 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du camping communal, la commune de Rougon est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification et le débit de déversement en tête de station et by-pass et retransmettre les informations, en cas de by-pass de la station, au service police de l'eau de la DDT 04.

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration du camping de Rougon devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	75%
DCO	125 mg/l	70%
MES	35 mg/l	75%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, seuls les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

La commune de Rougon devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration.

Article 10 : Obligation complémentaire

Le station de traitement des eaux usées devra être implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation devra tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Article 11 : Cahier de vie :

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 12 : Démantèlement des ouvrages existants :

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 13 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 14 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée,

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 15 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés

Article 16 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement du camping communal de Rougon devra être effectué avant le 31 décembre 2019.

Article 17 : Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Article 18 : Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

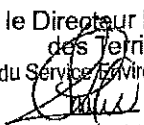
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Rougon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le **7 MARS 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 66 - 006
autorisant le bureau d'études G.I.R Eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans les cours d'eau « La Durance » et « Le Buëch », en 2019

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 9 janvier 2019 présentée par le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP (05000) ;

VU l'avis favorable en date du 15 février 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 21 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de la contamination spatio-temporelle par les PCB des poissons dans la rivière La Durance à l'aval de l'usine ARKEMA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Études G.I.R. Eau
Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C
rue du Fleurendon
05000 GAP

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Études G.I.R. Eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- du 17 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PCB des poissons et de leur milieu dans la Durance, la Société ARKEMA sise sur la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN a chargé le Bureau d'Études G.I.R. Eau de GAP (05000) de réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques dans la Durance et le Buëch afin d'effectuer des prélèvements de chair sur un échantillon d'une quinzaine de poissons adultes (taille > 20 cm) sur l'espèce « barbeau fluviatile » (*Barbus fluviatilis*) par station soit un total de 100 poissons au maximum.

La chair des poissons fera l'objet d'analyses par un bureau d'études spécialisé.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « La Durance » :

- **Station 01** : au niveau du pont de Fontbéton (D4), communes de SISTERON et VALERNES ;
- **Station 03** : en amont du barrage de l'ESCALE (aval proche de SANOFI et amont ARKEMA) ; la station se situe en amont du seuil de SALIGNAC, communes de SALIGNAC et PEIPIN ;
- **Station 04** : au pont des MEES (aval proche ARKEMA), communes des MEES et de PEYRUIS ;
- **Station 05** : au droit de MANOSQUE (aval éloigné d'ARKEMA) ; pont de MANOSQUE ou zone industrielle de Saint-Maurice ;
- **Station 06** : à la sortie du département des Alpes de Haute-Provence, avant la confluence Durance-Verdon, contre l'usine E.D.F. de BEAUMONT, commune de CORBIERE.

Rivière « Le Buëch » :

- **Station 02** : en amont du canal de fuite de l'usine E.D.F. de SISTERON (amont SANOFI), commune de SISTERON.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO - type FEG 8000 et du matériel d'appoint portatif de type Martin-Pêcheur.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Environ 100 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* »,

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPECE « GOBIE À TACHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 – Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de :

- celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place ;
- d'environ 100 poissons au maximum de l'espèce « *Barbeau fluviatile* » qui feront l'objet après sacrifice sur place, de prélèvement de chair ; ces poissons seront détruits également sur place et devront être transférés dans un centre d'équarrissage (le reçu devra être joint au compte-rendu de pêche).

Dans l'attente du prélèvement, les poissons capturés et conservés seront stabulés dans des viviers.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

À cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Études G.I.R. Eau à GAP (05000).

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

des Territoires,

Rémy BOUTROUX Le Directeur Adjoint


Eric DALUZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-66-006 DU 7 MARS 2019
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans les cours d'eau « La Durance » et « Le Buëch », en 2019

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Société ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PCB des poissons et de leur milieu en aval de l'Usine ARKEMA sur la Durance

Cours d'eau ou plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous			
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-66-006 DU 7 MARS 2019
 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
 à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
 dans les cours d'eau « La Durance » et « Le Buëch », en 2019**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Société ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi de contamination spatio-temporelle par les PCB des poissons et de leur milieu en aval de l'Usine ARKEMA sur la Durance

Cours d'eau ou plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **8 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 067 - 005

Portant autorisation de défrichement
pour la mise en culture en trouées de vergers divers sur la
commune de Salignac sur une superficie totale de 0,3380 ha.

Bénéficiaire : Monsieur Nicolas PANCHOUT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 24 janvier 2019, déposée par voie électronique par Monsieur Nicolas PANCHOUT ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,3380 ha de bois sis sur la commune de Salignac, pour la mise en culture en trouées de vergers divers, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Nicolas PANCHOUT	Salignac	« Le Grépon »	G	39	5,6894	0,3380
TOTAL					5,6894	0,3380

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,3380 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 724 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Salignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,3380 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,3380 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 724 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
110311331-Défichement1-Dv1desSourribesPréfect20190311_Panchout_5,34ha_Sourribes_AProvence

Digne-les-Bains, le 12 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-071-009

Portant autorisation de défrichement
pour la mise en culture en trouées de vergers divers sur la
commune de Sourribes sur une superficie totale de 0,3380 ha.

Bénéficiaire : Monsieur Nicolas PANCHOUT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 24 janvier 2019, déposée par voie électronique par Monsieur Nicolas PANCHOUT ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Retrait :

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-067-005 en date du 8 mars 2019 pour cause de localisation erronée.

Article 2 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,3380 ha de bois sis sur la commune de Sourribes, pour la mise en culture en trouées de vergers divers, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Nicolas PANCHOUT	Sourribes	« Le Grépon »	G	39	5,6894	0,3380
TOTAL					5,6894	0,3380

Article 3 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,3380 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 724 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichage doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichage et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Sourribes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Page 3

61

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,3380 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,3380 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 724 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

**Récépissé de déclaration N° 2019-073-003
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844135533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 28 décembre 2018 par le micro entrepreneur FABIEN CAPO, dont le siège est situé Chemin des Maurines – Les Jardins de Claire – Villa 7 04800 GREOUX LES BAINS et enregistrée sous le N° SAP847491412 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, et prend effet au 26 janvier 2019.

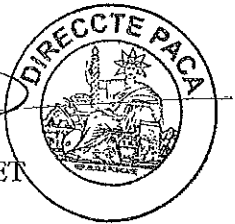
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 14 mars 2019

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Hélène BEAUCARDET



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 12 mars 2019
Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN»
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2000-3127 en date du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 6 novembre 2018 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCESDIGNOISES – 04150 AIGLUN » ;



CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 6 mars 2019, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée DH 831 BP par une autre ambulance immatriculée FE 142 DH ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 6 novembre 2018 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DIGNOISES
N° d'agrément : 05-04
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone : 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
20/08/2012	RENAULT	Ambulance A type B	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
08/08/2014	RENAULT	Ambulance C type A/B	DH 575 BP	VF1FLB1B1EY750379
03/09/2014	RENAULT	Ambulance C type A/B	DH 161 BP	VF1FLB1B1EY750979
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 553 PH	W0L1F7119GV612973
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 686 PH	W0LF7119GV611685
03/05/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 776 FL	W0LF1F7119GV642927
12/10/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 748 RX	W0L1F7119GV642572
06/03/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FE 142 DH	ZFAFFL006J5077767
09/04/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DN 232 VF	TMABG7NEXFO127134
14/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DT 375 PA	TMBAG7NE8G0033996
22/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DW 089 QM	TMBAG7NE2G0083762
01/04/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	DY 539 PG	TMBAG7NE6G0141288
16/11/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	EG 420 FL	TMBAG7NEH0042500
23/03/2017	SKODA OCTAVIA	VSL	EJ 742 VF	TMBAG7NE4H0138066
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 238 FV	TMBAG7NE0K0023259
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 239 FV	TMBAG7NE1K0023609
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 240 FV	TMBAG7NE3K0010635

Véhicule hors quotat :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
15/08/2017	RENAULT	Ambulance A type B	DL 554 NB	VF1FDBUH632704136

Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
06/03/2019	NISSAN	Ambulance C type A/B	DH 831 BP	VSKF4A1A1UY646697

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 12 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 12 mars 2019
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON »
(Remplacement d'un VSL)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 90-2060 en date du 19 octobre 1990 agrément de la société de transports sanitaires terrestres « SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 23 janvier 2019 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;



CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 27 février 2019, relatif au remplacement du VSL immatriculé BN 081 GB par un autre VSL immatriculé AM 793 LJ ;

SUR PROPOSITION de la Déléguee départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 23 janvier 2019 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
SITE DE SISTERON				
05/02/2010	RENAULT TRAFIC	Ambulance A / Type C	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 611 CA	VF11FL01955687126
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
02/01/2019	PEUGEOT BOXER	Ambulance A / Type B	FC 292 NA	VF3YC32MFB12G00161
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
14/12/2011	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
16/05/2012	MERCEDEZ	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
16/09/2016	MERCEDEZ	VSL	EE 629 CY	SB1BN76E006831
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDES	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885

SITE DE CHATEAU ARNOUX				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
13/03/2014	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD204001A932086
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FB 961 PX	VF1FL000860257819

Véhicule hors quota :

23/01/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
------------	----------------	----------------------	------------	-------------------

Véhicule radié :


01/03/2019	MERCEDEZ	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
------------	----------	-----	-----------	-------------------

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 12/03/2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

DIGNE-LES-BAINS, LE 12 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N°2018-316-037

Portant approbation du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie des
Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;
- VU le code de l'urbanisme, articles L 332-8, R 111-2 et R 111-5 notamment ;
- VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date du 18 octobre 2018 portant avis favorable au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Alpes-de-Haute-Provence, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est accompagné d'un guide technique non réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur des services du cabinet, Mesdames et Monsieur les Sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements public de coopération intercommunale et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', with a stylized flourish at the end.

Olivier JACOB

AP 2018-316-037
du 12 nov 2018



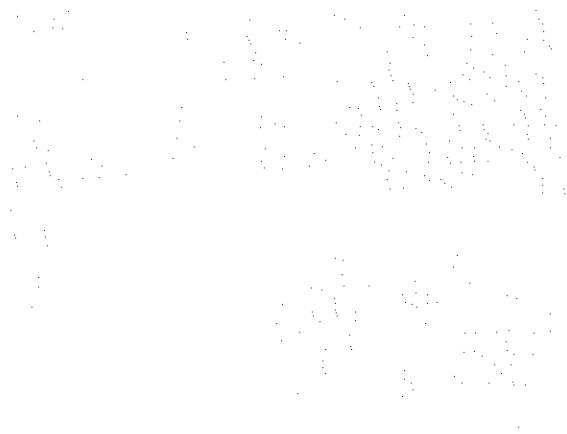
sdis SAPEURS
POMPIERS
Alpes de Haute-Provence



GUIDE TECHNIQUE DU RDDECI

SEPTEMBRE 2018





Ce document complète le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Alpes de Haute-Provence.

SOMMAIRE

Sommaire

Glossaire	P09
Introduction	P10
Fiche technique n°1..... Les points d'eau incendie normalisés – Le poteau d'incendie	P11
Fiche technique n°2	P13
Les points d'eau incendie normalisés – La bouche d'incendie	
Fiche technique n°3..... Les points d'eau incendie non normalisés – La bouche d'incendie de 80 mm	P15
Fiche technique n°4	P17
Les points d'eau incendie non normalisés – Règles générales relatives à l'aménagement des réserves	
Fiche technique n°5..... Les points d'eau incendie normalisés – Les réserves d'incendie souples	P21
Fiche technique n°6	P23
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie enterrées	
Fiche technique n°7..... Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie aériennes	P25
Fiche technique n°8	P27
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie ouvertes ou à l'air libre	
Fiche technique n°9	P29
Dossier technique relatif à l'aménagement d'une réserve d'eau incendie	
Fiche technique n°10	P31
Les points d'eau incendie non normalisés – Les points d'eau naturels	
Fiche technique n°11	P33
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réseaux d'irrigation agricole	
Fiche technique n°12..... Les points d'eau incendie non normalisés – Le point d'aspiration déporté	P35
Fiche technique n°13..... Les points d'eau incendie non normalisés – Les puits	P37
Fiche technique n°14..... Les différents équipements d'incendie – Les aires et plateformes d'aspiration	P39
Fiche technique n°15..... Les différents équipements d'incendie – Les colonnes fixes d'aspiration	P43
Fiche technique n°16..... Les différents équipements d'incendie – Les poteaux d'aspiration	P45

Fiche technique n°17	P47
La signalisation des points d'eau incendie	
Fiche technique n°18	P51
Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 04	
Fiche technique n°19	P53
Contrôle technique et périodique des points d'eaux incendie	
Fiche technique n°20	P55
L'accessibilité des secours – Le passe triangulaire	
Fiche technique n°21	P57
L'accessibilité des secours – La voie engins	
Fiche technique n°22	P59
L'accessibilité des secours – La voie échelle	
Fiche technique n°23	P61
L'accessibilité des secours – L'aire de retournement et de croisement	
Fiche technique n° 24	P63
Déclaration d'un point d'eau incendie	

AEP	: Alimentation en Eau Potable
AR	: Alimentation Refoulement
BI	: Bouche Incendie
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CS	: Colonne Sèche
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
DECI	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	: Diamètre Nominal
EPCI	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	: Etablissement Recevant du Public
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH	: Immeuble de Grande Hauteur
PA	: Poteau Auxiliaire
PARS	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
PBDN	: Plancher Bas du Dernier Niveau
PEA	: Point d'Eau Artificiel
PEI	: Point d'Eau Incendie
PEN	: Point d'Eau Naturel
PENA	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	: Poteau Incendie
PSC	: Parc de Stationnement Couvert
RDDECI	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	: Règlement Opérationnel
SCDECI	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIG	: Système d'Information Géographique

Introduction


Ce guide technique a été rédigé par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence pour compléter, expliciter et illustrer les dispositions réglementaires de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) des Alpes de Haute-Provence.

Ce guide s'inscrit dans le contexte du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des solutions susceptibles d'être apportées aux autorités de police et à leurs prestataires.

Il pourra être revu périodiquement par le SDIS 04, lors d'évolutions réglementaires et à l'occasion de retours d'expériences issus des avis, des consultations des autorités de police et des partenaires du réseau public de l'eau.

Il a pour objectif d'harmoniser au niveau départemental la mise en œuvre des prescriptions concernant la réalisation des points d'eau incendie, les analyses et la restitution des données pour le support du contrôle opérationnel.

Chaque fiche répond donc à un objectif précis qui conditionne le choix des moyens à mettre en œuvre par le maire ou le président de l'EPCI, les gestionnaires et les propriétaires de point d'eau.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°01	
	Les points d'eau incendie normalisés		Catégorie PEI	
	Le poteau d'incendie (PI)		Hydrants normalisés	Mise à jour

Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé, capable de fournir le débit unitaire réglementaire ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque.	NFS 62-200 Août 2009
--	-------------------------

Type	Description	Norme
PI de 100 mm	<ul style="list-style-type: none"> ➤ C'est le PI le plus couramment installé pour assurer la couverture du risque courant. ➤ 1 sortie de Ø 100 mm et 2 sorties de Ø 65 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 60 m³/h. ➤ minimum (1000 l/mn). 	NFS 61-213/CN Avril 2007 NF EN 14384 5/02/2006
PI de 150 mm	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce PI est installé spécifiquement pour assurer la couverture du risque courant important ou celle du risque particulier. ➤ 2 sorties de Ø 100 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 150 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 120 m³/h minimum (2000 l/mn). 	NFS 61-213/CN Avril 2007 NF EN 14384 5/02/2006
PI de 80 mm	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsqu'il est isolé, il est destiné à assurer uniquement la couverture d'un risque courant faible. ➤ 1 sortie de Ø 65 mm et éventuellement 2 sorties de Ø 40 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 80 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum (500 l/mn) à 1 bar. 	Ancienne NFS 61-214/CN Avril 2007 NF EN 14384 5/02/2006






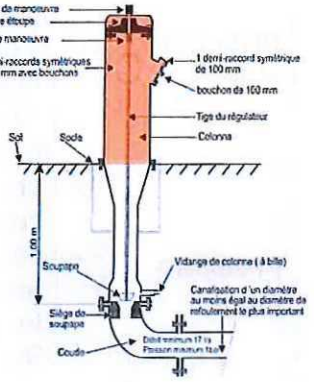
Signalisation

La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.

Caractéristiques et conditions générales d'implantation

- Les PI doivent être installés en conformité avec la norme NFS 62-200.
- La pression dynamique de fonctionnement des PI doit être de 1 bar minimum au débit requis.
- La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures.
- Lorsque l'étude de risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites les alimentant doivent être dimensionnées de manière à assurer simultanément le débit nominal de chacun des appareils.
- Le demandeur doit s'assurer auprès du propriétaire du réseau de la capacité de celui-ci à délivrer le débit minimum requis pour le ou les PI à installer.
- Les PI doivent être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. À défaut, ils doivent être mis à l'abri des chocs par un système de protection (voir photo E).
- Les PI doivent être piqués sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant.
- Les PI doivent être réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque PI, le rapport d'essais de réception mentionné à l'article 8.4 de la norme NF S62-200 d'août 2009. Une copie du rapport d'essais doit être transmise à la commune ou à l'EPCI par le propriétaire. Ensuite l'autorité de police administrative de la DECI renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.

Il n'existe pas de poteau incendie unique. Chaque fabricant conçoit ses modèles qui peuvent être munis ou non d'un coffre protecteur.

		
<p>Photo A</p>	<p>Photo B</p>	<p>Photo C</p>
	 <p>Volume de dégagement de 50 cm de rayon autour de l'axe du poteau d'incendie</p>	<p>Poteau d'incendie de 100 mm NFS 61 213</p>  <p>Comé de manoeuvre Presse étoupe Vo de manoeuvre 2 demi-raccords symétriques de 63 mm avec bouchons 1 demi-raccord symétrique de 100 mm bouchon de 100 mm Tige du régulateur Colonnie Solet Solet Vidange de colonne (à bille) Canalisation d'un diamètre au moins égal au diamètre de refoulement le plus important Détail section 17 Pression max 16 bar</p>
<p>Photo D</p>	<p>Photo E</p>	<p>Nomenclature d'un PI</p>

Cas particulier des poteaux haute pression



Une attention particulière doit être portée aux PEI dits « haute pression », car leur utilisation nécessite des précautions particulières.

Sont considérés comme PEI « haute pression », les PEI dont la pression dynamique est supérieure à **8 bars**.


L'installation de nouveaux PEI de ce type est aujourd'hui à proscrire.

Les PEI existants devront faire l'objet d'études techniques visant à réduire les risques liés à leur utilisation (ex : réducteur de pression mis à disposition par l'exploitant ou le propriétaire, ...).



Sécurité des intervenants

Afin de garantir la sécurité des intervenants, il est fortement recommandé d'équiper l'ensemble des PI d'un bouchon à clapet poussoir de type « air clap », sur au moins une des sorties. Ce dispositif permet de faire chuter la pression sur un PI qui serait en charge et éviter des blessures pour le personnel.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°02	
	Les points d'eau incendie normalisés		Catégorie PEI	
	La bouche d'incendie (BI)		Hydrants normalisés	Mise à jour

<p>Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé, capable de fournir le débit unitaire réglementaire ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque.</p> <p>Les BI ont la même fonction que les PI mais ont la particularité d'être enterrées sous la voie publique, ce qui les rend difficilement repérables par les sapeurs-pompiers. L'installation de PI est donc à privilégier.</p>	<p>NFS 62-200 Août 2009</p>
---	---------------------------------

Type	Description	Norme
BI de 100 mm	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Equipée d'un raccord Keyser mâle de 100 mm, sans bouchon sur sa partie supérieure. Il doit être conforme à la norme NFS 61-708. Le couvercle doit porter en relief, sur sa face supérieure, l'inscription « BOUCHE D'INCENDIE ». ➤ Signalée par une plaque indicatrice conforme à la fiche n°17. ➤ Implantée sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 60 m³/h minimum (1000 l/mn). ➤ Son utilisation nécessite une pièce de jonction de type coude d'alimentation ou une retenue. 	<p>NFS 61-211/CN Avril 2007</p> <p>NF EN 14339 Février 2006</p>

Signalisation

La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.

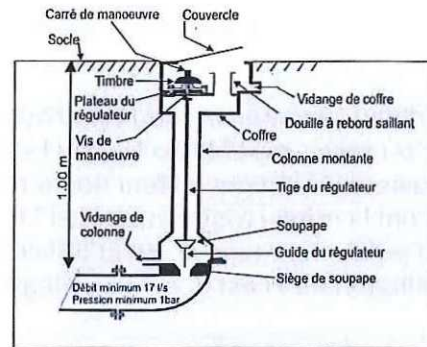
Caractéristiques et conditions générales d'implantation

- Les BI doivent être installées en conformité avec la norme NFS 62-200 après avis du SDIS.
- La pression dynamique de fonctionnement des BI doit être de 1 bar minimum.
- La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures.
- Lorsque l'étude de risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites les alimentant doivent être dimensionnées de manière à assurer simultanément le débit nominal de chacun des appareils.
- Le demandeur doit s'assurer auprès du propriétaire du réseau de la capacité de celui-ci à délivrer le débit minimum requis pour la ou les BI à installer.
- Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie. L'accès aux BI doit être libre de tout objet (containers, stands, ...).
- Les BI doivent être piquées sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant.
- Les BI doivent être réceptionnées par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque BI, le rapport d'essais de réception mentionné à l'article 8.4 de la norme NF S62-200 d'août 2009. Une copie du rapport d'essais doit être transmise à la commune ou à l'EPCI par le propriétaire. Ensuite l'autorité de police administrative de la DECI renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.



BI de 100 mm

Bouche d'incendie de 100 mm
NFS 61 211




Nomenclature d'une BI



Coude d'alimentation de 100 mm



Retenue de 100 mm – 2 x 65 mm

		FICHE TECHNIQUE	FICHE N°03	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	Page 1/1
	La bouche d'incendie (BI) 80 mm		Hydrants Non normalisés	Mise à jour

Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé. Contrairement à la BI de 100 mm, la BI de 80 mm n'est pas normalisée. Elle peut cependant, pour les BI existantes, sous réserve de délivrer un débit minimal de 30 m³/h à 1 bar minimum, participer partiellement à la défense incendie. Comme la BI de 100 mm, la BI de 80 mm a la particularité d'être enterrée sous la voie publique ce qui la rend difficilement repérable par les sapeurs-pompier.

La BI de 80 mm nécessite pour sa mise en œuvre, une pièce de jonction de type "colonne de prise d'eau".

Ce type de BI est à proscrire pour les aménagements futurs, au même titre qu'il convient d'encourager le remplacement de ces BI par des PI normalisés.


Type	Description	
BI de 80 mm	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Equipée d'un raccord à vis ou baïonnette. ➤ Le couvercle porte en relief, sur sa face supérieure, l'inscription « HYDRANT ». ➤ Signalée par une plaque indicatrice conforme à la fiche n°17. ➤ Implantée sur une canalisation d'un diamètre minimum de 80 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum (500 l/mn) à 1 bar. 	

Signalisation
La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.

Caractéristiques et conditions générales d'implantation

- La pression dynamique de fonctionnement des BI doit être de 1 bar minimum.
- La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures.
- Les BI doivent être piquées sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant.



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°04	
	Les points d'eau incendie non normalisés	/		
	Règles générales relatives à l'aménagement des réserves	/		Mise à jour

L'aménagement de réserves d'incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, notamment dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux risques à défendre, que ce soit pour le risque courant ou particulier.

Prescriptions

Dans le cadre de ses études de dossiers (procédures d'urbanisme, permis de construire, ...), le SDIS 04 réalise l'analyse et le classement du risque et prescrit le volume d'eau ainsi que le nombre de points d'eau incendie nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

La couverture incendie est réalisée à partir de points d'eau incendie sous pression et/ou à partir de réserves d'incendie lorsque le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie l'autorise.

Procédure

Chaque projet d'aménagement de réserve d'incendie doit faire l'objet :

➤ **Du dépôt d'un dossier technique** auprès du SDIS 04 et comprenant au minimum les informations suivantes :

- Renseignements administratifs : nom, adresse, commune, maître d'œuvre ;
- Présentation du projet : descriptif des installations prévues et des travaux à réaliser ;
- Les autres points d'eau incendie (caractéristiques techniques) dans un rayon de 800 m ;
- Un ou plusieurs plans faisant apparaître :
 - L'installation pour laquelle la défense incendie doit être assurée ;
 - L'implantation de la réserve ;
 - La capacité ainsi que les caractéristiques de la réserve ;
 - Les voies engins ;
 - La ou les plateformes ou aires d'aspiration ;
 - L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prise(s) directe(s) sur la réserve, colonne(s) d'aspiration, poteau(x) d'aspiration, poteau(x) d'incendie, ... ;
 - Un ou des plans de coupe de la réserve et de l'alimentation des moyens d'aspiration ;
 - La motivation justifiant l'implantation d'une réserve plutôt que l'alimentation à partir d'un réseau d'eau sous pression ;
 - La date de réalisation des travaux.

La validation du dossier par le SDIS 04 est un préalable avant le démarrage des travaux.

Au cours des travaux et à la demande de l'autorité de police, le SDIS 04 peut conseiller sur l'aménagement projeté ou en cours de réalisation.

Dans ce cas, la demande doit être adressée au SDIS 04. Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la visite.

➤ **D'une visite de réception par le SDIS** dès la réalisation des travaux, à la demande de l'autorité de police.



Un procès-verbal est systématiquement rédigé, permettant la prise en compte à des fins opérationnelles, et la création de cette réserve dans le traitement automatisé de gestion des points d'eau incendie.

Toute modification sur l'aménagement (voie d'accès, plateforme d'aspiration, travaux sur la réserve, colonne d'aspiration, ...) doit faire l'objet d'une information transmise au SDIS 04.

Types de réserves incendie

- Seules les 4 types de réserves incendie ci-après sont admises par le SDIS :
 - Réserves souples (Cf. fiche n°05) ;
 - Réserves enterrées (Cf. fiche n°06) ;
 - Réserves aériennes, ouvertes ou à l'air libre (Cf. fiches n°07 et 08) ;
 - Points d'eau naturels (Cf. fiche n°10).
- Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.

Accessibilité - Pérennité dans le temps et dans l'espace



Quelles que soient les conditions météorologiques (pluie, neige, verglas, ...), tous les dispositifs retenus doivent être accessibles et présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace ainsi que disposer du volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique.

Nombre d'équipements

Si des équipements fixes d'aspiration sont aménagés, ils doivent répondre aux conditions selon le tableau ci-après :

Capacité de la réserve	Nombre d'équipement et caractéristiques
volume \leq 120 m ³	1 équipement de diamètre 100 mm avec une 1 sortie de 100 mm
120 m ³ < volume \leq 240 m ³	1 équipement de diamètre 150 mm avec 2 sorties de 100 mm ou 2 équipements de diamètre 100 mm avec 1 sortie de 100 mm, distants l'un de l'autre de 4 mètres au minimum
Par tranche de 240 m ³	1 équipement de diamètre 150 mm avec 2 sorties de 100 mm ou 2 équipements de diamètre 100 mm avec 1 sortie de 100 mm, distants l'un de l'autre de 4 mètres au minimum avec un maximum de 4 équipements

Réalimentation des réserves

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Collecte des eaux de pluie ou ruissellement sous réserve d'un remplissage rapide (présence d'un système de décantation).
- Captage des eaux de source.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).



Cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression.

Le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h :

⇒ 15 x 2 = 30 m³ => réserve prescrite de 120 m³ - 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

Aménagements hydrauliques

Les aménagements peuvent être de deux types :

➤ les aménagements dits "en charge" ou classique

Dans ce cas, le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe.

Pour ce type d'aménagement, le SDIS 04 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge, contrairement aux colonnes d'aspiration.

La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique (poteau ou colonne d'aspiration) ne doit pas excéder 4 m (Cf. schémas 1 et 2).

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne est censée rester en position ouverte. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).

Schéma 1 :

Dispositif d'aspiration en charge sur citerne

À l'ouverture de la vanne de sectionnement, l'eau se retrouve au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration.

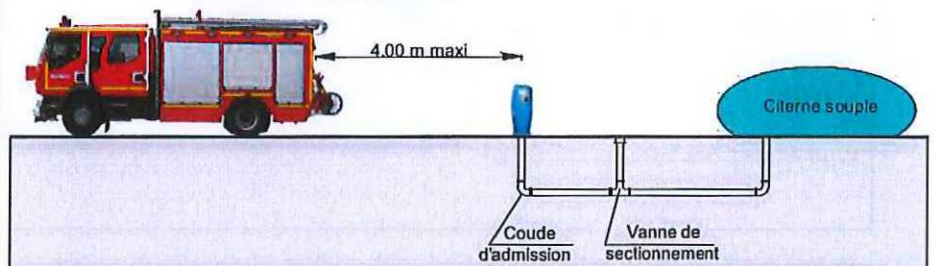
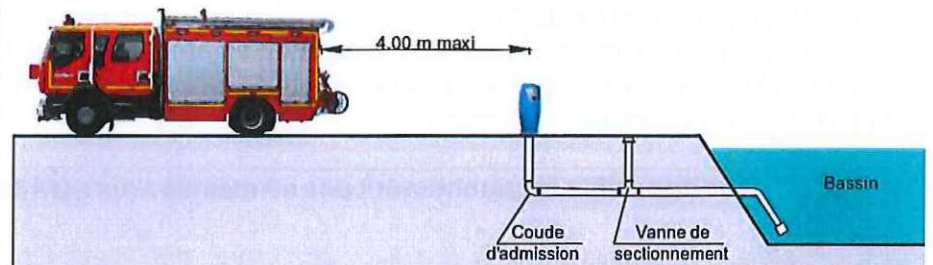


Schéma 2 :

Dispositif d'aspiration en charge sur bassin ouvert

Le niveau d'eau minimum est toujours au-dessus du coude d'admission. À la fermeture du poteau, la vidange du poteau d'aspiration évacue l'eau de la colonne et assure l'incongelabilité.



➤ les aménagements dits "à réseau sec"

Un dispositif est dit « à réseau sec », lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (PARS) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 10 mètres (Cf. schéma 3).

Schéma 3 :

Dispositif d'aspiration à réseau à sec sur bassin ouvert.

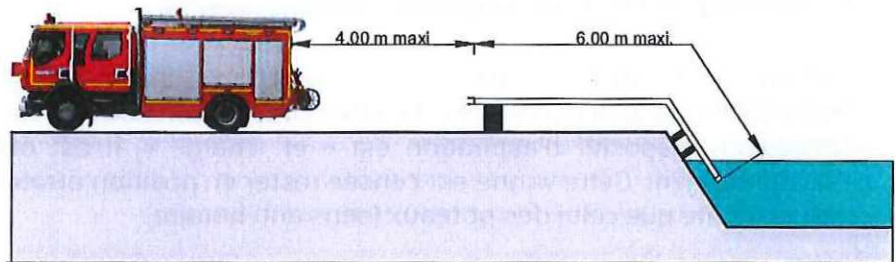
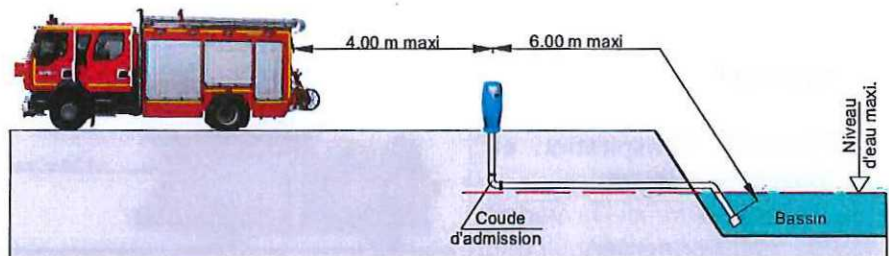


Schéma 4 :

Dispositif d'aspiration à réseau à sec sur bassin fermé.



Accessibilité et signalisation

Les aménagements périphériques de la réserve incendie comprennent :

- une voie utilisable par les engins de secours ;
- une ou plusieurs plateformes de mise en station (fiche n°14) accessible par une voie engin (fiche n°21) ;
- une signalisation réalisée selon la fiche n°17 ;
- un dispositif de condamnation manœuvrable au moyen du passe triangulaire (fiche n°20), lorsque la réserve incendie est clôturée.


Suivi du point d'eau incendie

La réception d'une réserve peut être précédée en amont d'une visite d'implantation.

À cet effet, une fiche de suivi établie par le SDIS permet de conserver un historique des actions réalisées (implantation, réception).



Les dispositifs ne garantissant pas un maintien hors gel sont à proscrire

	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°05	
	Les points d'eau incendie normalisés	Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie souples	Normalisées	Mise à jour

Dispositifs de réserve d'eau constitués par une citerne souple autoportante faite de tissus techniques (PVC, ...), dont l'utilisation ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration, soit par prise directe, soit par piquage par le fond.	Norme NFS 62-250
---	------------------

<p>Conception de l'installation</p> <p>Deux types d'installations sont possibles selon la configuration d'aspiration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ aspiration hors sol ou prise directe ; ➤ aspiration avec piquage par le fond (associée dans ce cas à une colonne, poteau ou bouche).


<p>Composition de l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plateforme de pose de la citerne. ➤ Citerne souple avec son marquage et ses équipements. ➤ Eventuellement, une clôture et son portillon d'accès.
--

Description de la citerne (Cf. schéma page suivante)	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aspiration hors sol ou prise directe. <ul style="list-style-type: none"> • Citerne. • Trappe de visite. • Trop plein. • Prise directe. • Dispositif de remplissage. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aspiration hors sol avec piquage par le fond <ul style="list-style-type: none"> • Citerne. • Trappe de visite. • Trop plein. • Colonne, poteau ou bouche d'aspiration. • Vanne de sectionnement (recommandée). • Dispositif de vidange. • Dispositif de remplissage.

<p>Marquage de la citerne</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ À minima : <ul style="list-style-type: none"> • capacité utile en m³ ; • hauteur de remplissage à la capacité utile ; • mentions "Eau non potable" ou pictogramme correspondant et "Réserve incendie".
--

<p>Signalisation</p> <p>Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.</p>
--

<p>Aménagements spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Clôture munie d'un portail d'une largeur minimale d'un mètre, facilement manœuvrable par les SP (passe triangulaire fiche n°20) pour les citernes avec aspiration hors sol ou prise directe. ➤ Pour les citernes disposant d'une aspiration avec piquage par le fond, la vanne de sectionnement ainsi que la prise devront être situées à l'extérieur de la clôture.
--

 <p>Maintenance de l'installation</p> <p>Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance régulières doivent être pratiquées conformément à la norme NF S 62-250 par le propriétaire.</p>
--

Réception du point d'eau

L'installation d'une citerne souple fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un procès-verbal de réception (norme NFS 62-250) est établi et transmis à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite, cette dernière renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.

Toute citerne nouvellement aménagée doit être portée à la connaissance du SDIS et faire l'objet d'une reconnaissance par celui-ci afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques attendues.

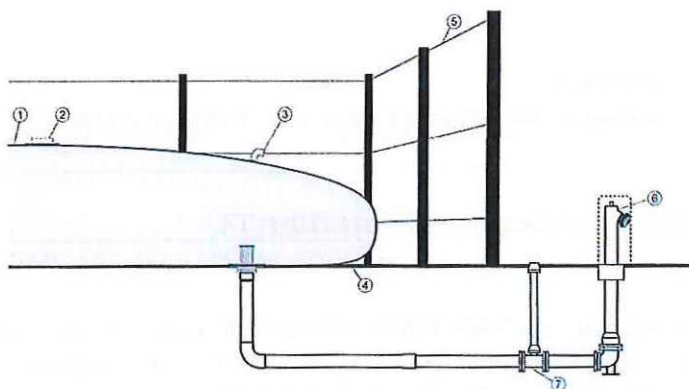
Remarque : les réserves enterrées concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Photos




Schéma

Citerne avec dispositif d'aspiration hors sol avec piquage sur le fond.



- ① Citerne.
- ② Trappe de visite.
- ③ Trop plein.
- ④ Plateforme de pose.
- ⑤ Clôture.
- ⑥ Poteau d'aspiration avec ou sans coffre.
- ⑦ Vanne de sectionnement FSH (recommandée)


	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°06	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie enterrées		Non Normalisées	Mise à jour

<p>Dispositifs de réserve d'eau constitués soit par une citerne, soit par une cuve cimentée, dont le volume minimal utilisable est en rapport avec le risque à défendre. Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés). L'utilisation de la réserve ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration, soit par raccordement sur une colonne d'aspiration, soit par mise en œuvre d'aspiraux.</p>	Citerne : selon le type
---	-------------------------

<p>Description de la réserve d'incendie enterrée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cuve béton ou acier. ➤ Event d'aspiration. ➤ Une ou plusieurs colonnes d'aspiration. ➤ Crépine sans clapet en partie basse de la colonne. ➤ Regard de visite avec une ouverture minimale de 0,60 m (inspection de la citerne).
--

<p>Aménagement spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).
--

<p>Signalisation</p> <p>Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.</p>
--

<p> Maintenance de l'installation</p> <p>Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.</p>
--

<p>Réception du point d'eau</p> <p>L'installation d'une réserve enterrée fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Toute réserve enterrée nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.</p> <p>Remarque : les réserves enterrées concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.</p>
--

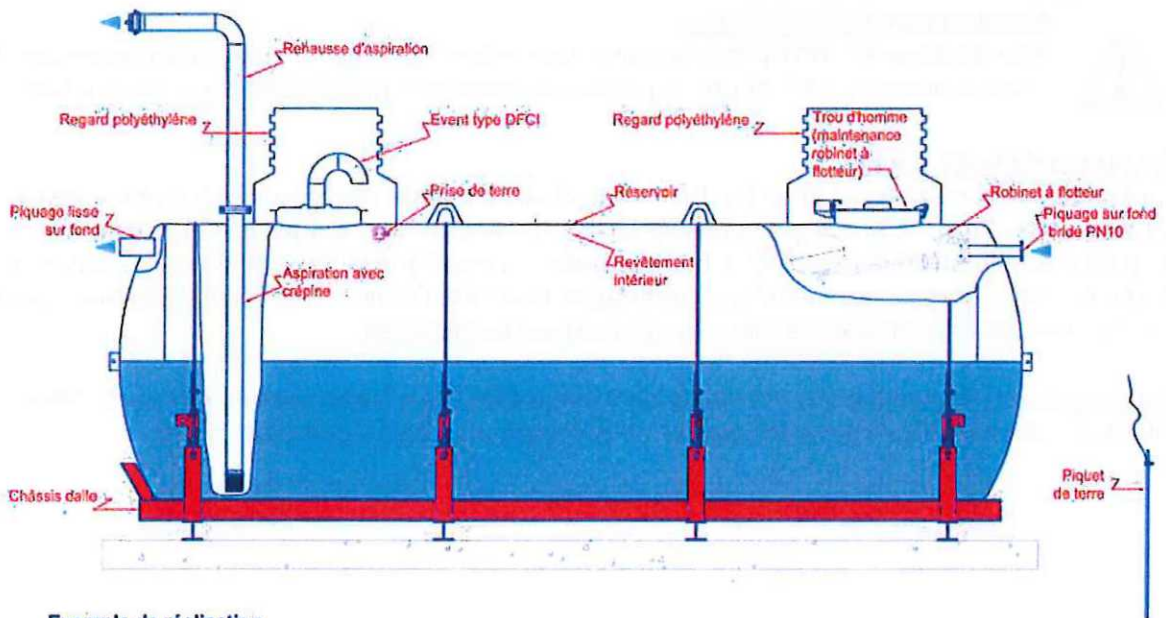
Photo




Schéma d'un réservoir enterré

CITERNE POUR RESERVE INCENDIE

réservoir enterré construit suivant la norme NF E 86 410



Exemple de réalisation
croquis non contractuel

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°07	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie aériennes		Non Normalisées	Mise à jour

Dispositifs de réserve d'eau constitués par un réservoir dont le volume minimal utilisable est en rapport avec le risque à défendre.
Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés).
L'utilisation de la réserve ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration (Ø 100 mm), soit par raccordement direct sur le réservoir, soit par piquage sur une colonne d'aspiration ou poteau d'aspiration.

Description du réservoir aérien

- Réservoir (cuve).
- Event (préservation de l'enveloppe lors de l'aspiration).
- Une ou plusieurs prises d'aspiration de Ø 100 mm (prise directe, colonne ou poteau d'aspiration).
- Filtre ou crépine sans clapet au droit de la prise d'aspiration dans la cuve.
- Jauge de niveau.
- Trop plein.
- Trou d'homme (inspection de la cuve).
- Vanne de vidange.

Aménagement spécifique

- Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).
- Nombre d'équipements (fiche n°04).

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Réalimentation de la réserve

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une réserve aérienne fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Toute réserve aérienne nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les réserves incendie aériennes concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.


Photos



Réservoir aérien de 400 m³ avec poteaux d'aspiration



Prises directes de 100 mm sur réservoir aérien

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°08	
	Les points d'eau incendie non normalisés	Les réserves d'incendie ouvertes ou à l'air libre	Catégorie PEI	Non normalisés

Les réserves d'incendie ouvertes ou à air libre sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC par exemple). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue selon les saisons. Il faudra veiller à ce que les sapeurs-pompiers disposent en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Description de la réserve ouverte

- Bassin.
- Possibilité de mise en place de colonne(s) fixe(s) d'aspiration dont le nombre et le type dépendront de la capacité de la réserve (fiches n°04 et n°15).

Aménagement spécifique

- Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).
- Mise en place d'un dispositif de protection (par exemple un grillage d'une hauteur minimale de 1,70 m). L'ouverture du portillon sera manœuvrable par le passe triangulaire (fiche n°20). Par ailleurs, le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Réalimentation de la réserve

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Récupération des eaux de pluie ou de ruissellement (prévoir dans ce cas un dispositif de décantation des boues).
- Captage d'eau de source.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).
- Possibilité de mise en place d'un système d'autorégulation de remplissage (hors-gel).



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une réserve ouverte ou à l'air libre fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Toute réserve ouverte ou à l'air libre nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les réserves incendie ouvertes ou à l'air libre concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.


Photos



Réserve incendie 1500 m³



Réserve incendie 1500 m³

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°09	
			Catégorie PEI	
	Dossier technique relatif à l'aménagement d'une réserve d'eau incendie			Mise à jour

Objectif

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Cet aménagement permet de suppléer à la carence en eau dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Règles de réalisation d'une réserve d'eau incendie

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du SDIS 04 ;

Il est impératif d'attendre la validation du projet par le SDIS 04 avant de commencer les travaux. Le SDIS 04 peut conseiller sur l'aménagement de la réserve d'eau incendie.

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit respecter les phases suivantes :

➤ Phase n°1 :

- Pièces à joindre :
 - le dossier dûment rempli ;
 - Les autres points incendie (caractéristiques techniques) situés dans un rayon de 800 m ;
 - un plan de situation et un plan de masse sur lesquels apparaissent clairement :
 - l'emplacement du ou des bâtiments ;
 - l'emplacement de l'entrée principale du site ;
 - l'emplacement de la réserve d'eau ;
 - l'emplacement du ou des dispositifs d'aspiration ;
 - l'emplacement de la plateforme ou aire d'aspiration ;
 - l'emplacement des éléments de signalisation ;
 - les voies d'accès à la réserve d'eau.
 - une copie de la prescription de défense incendie.

➤ Phase n°2 :

- Analyse du dossier par le SDIS 04 portant notamment sur les points suivants :
 - l'emplacement de la réserve par rapport au risque à défendre ;
 - l'emplacement de la réserve par rapport à l'entrée du site ;
 - l'emplacement de la plateforme ou aire d'aspiration par rapport à la réserve ;
 - le cas échéant, l'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve ;
 - le cas échéant, l'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la plateforme ;
 - l'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration ;
 - l'emplacement des dispositifs de signalisation ;
 - la conformité de l'aménagement par rapport à la prescription du SDIS.

À l'issue de l'analyse, un courrier est adressé avec les éventuelles modifications à apporter au projet. Dès validation du projet par le SDIS, les travaux peuvent commencer.

Règles de réalisation d'une réserve d'eau incendie (suite)

- **Phase n°3 :**
 - début des travaux.
- **Phase n°4 :**
 - fin des travaux.

Dès la fin des travaux, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS, afin d'organiser la visite de réception de la réserve d'eau. La présence du maire (en cas de réserve d'eau publique) ou du propriétaire (en cas de réserve d'eau privée) ou de leur représentant est obligatoire. Au cours de la visite de réception, un essai d'aspiration est réalisé et un contrôle des différents équipements est effectué.

Le propriétaire transmet les résultats à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.

- **Phase n°5 :**
 - prise en compte du résultat de la réception par le SDIS.

À l'issue de la visite de réception et selon le résultat des essais, la réserve peut être déclarée :


- opérationnelle et conforme (**cas n°1**) ;
- opérationnelle et non conforme (**cas n°2**) ;
- non opérationnelle (**cas n°3**).

Dans le 1^{er} cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et le dossier est clos.

Dans le 2^e cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. À l'issue des travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS 04. La présence du propriétaire ou du maire ou de leur représentant est obligatoire.

Dans le 3^e cas, la réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle doivent être effectués dans les plus brefs délais.

À l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°10	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les points d'eau naturels		Non normalisés	Mise à jour

Un point d'eau naturel est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel se trouve de l'eau en tout temps de l'année.
 Un point d'eau naturel peut être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière, etc ...

Description d'un point d'eau naturel

- Fournir en tout temps de l'année :
 - un minimum de 30 m³ d'eau ;
 - être accessible aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices.
- La mise en aspiration sur le plan d'eau doit pouvoir se faire :
 - soit directement depuis l'engin-pompe ;
 - soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration (fiches n°04 et n°15).

Aménagement spécifique

- Plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) qui ne doit pas être aménagée dans une zone inondable.

Signalisation

Les points d'eau naturels sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17.



Maintenance


Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'aménagement d'un point d'eau naturel fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Tout point d'eau naturel nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les points d'eau naturels concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°II	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
Les réseaux d'irrigation agricole		Non normalisés		Mise à jour

Les performances de ces dispositifs sont souvent appréciables pour la DECI mais doivent faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS et l'exploitant du réseau. Une convention d'utilisation doit être conclue entre l'exploitant du réseau et le maire ou le président de l'EPCI.

Le SDIS peut valider et répertorier les réseaux d'irrigation agricole, sous réserve que :

- l'installation assure une pérennité dans le temps dans l'espace et dans son alimentation énergétique ;
- les bornes de raccordement soient équipées d'un demi-raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS et d'un dispositif réduisant si nécessaire la pression à 8 bars ;
- l'installation soit située au plus à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours ;
- l'installation soit signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 (fiche n°17).


Les points d'eau sur les réseaux d'irrigation agricole seront réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque ouvrage, un rapport de conformité de réception. L'original du rapport doit être transmis à la Mairie et une copie au SDIS 04, qui se réserve le droit de procéder à la réception technique du nouvel équipement.

Le SDIS 04 lui attribue un n° d'ordre et l'intègre à sa base de données informatique.

Toute mise en indisponibilité (ou remise en service) doit être signalée immédiatement au SDIS 04.

Les procédures de réception et de maintenance, ainsi que la signalisation sont identiques aux autres PEI.



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°12	
	Les points d'eau incendie non normalisés	Catégorie PEI	Page	
	Le point d'aspiration déporté	Non normalisés	Mise à jour	

Le point d'aspiration déporté est un aménagement permettant la mise en communication d'un puits avec un point d'eau par une canalisation souterraine. Cet aménagement peut être préconisé lorsqu'il est impossible d'approcher le point d'eau.
Le puits devra être créé le plus près possible de la rive, dans un endroit très accessible.

Description

- Une plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) doit être aménagée au droit de celui-ci. Elle devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar).
- Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve immergée à 0.30 mètres au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0.50 mètres du fond.
- Le puits peut utilement être doté d'une colonne fixe d'aspiration (fiche N°15) et pour des raisons de sécurité, doit être impérativement et constamment fermé par un couvercle.

Signalisation

Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17.
Le tampon assurant la fermeture du puits sera recouvert d'une peinture bleue.

Aménagements spécifiques

Lorsque le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration déportés pourront être créés en retenant un point d'aspiration déporté par fraction de 120 m³.



Entretien du puits

Afin de garantir son opérationnalité, le puits devra faire l'objet par le propriétaire d'un entretien régulier, afin de le débarrasser des dépôts de boues, sable, ...

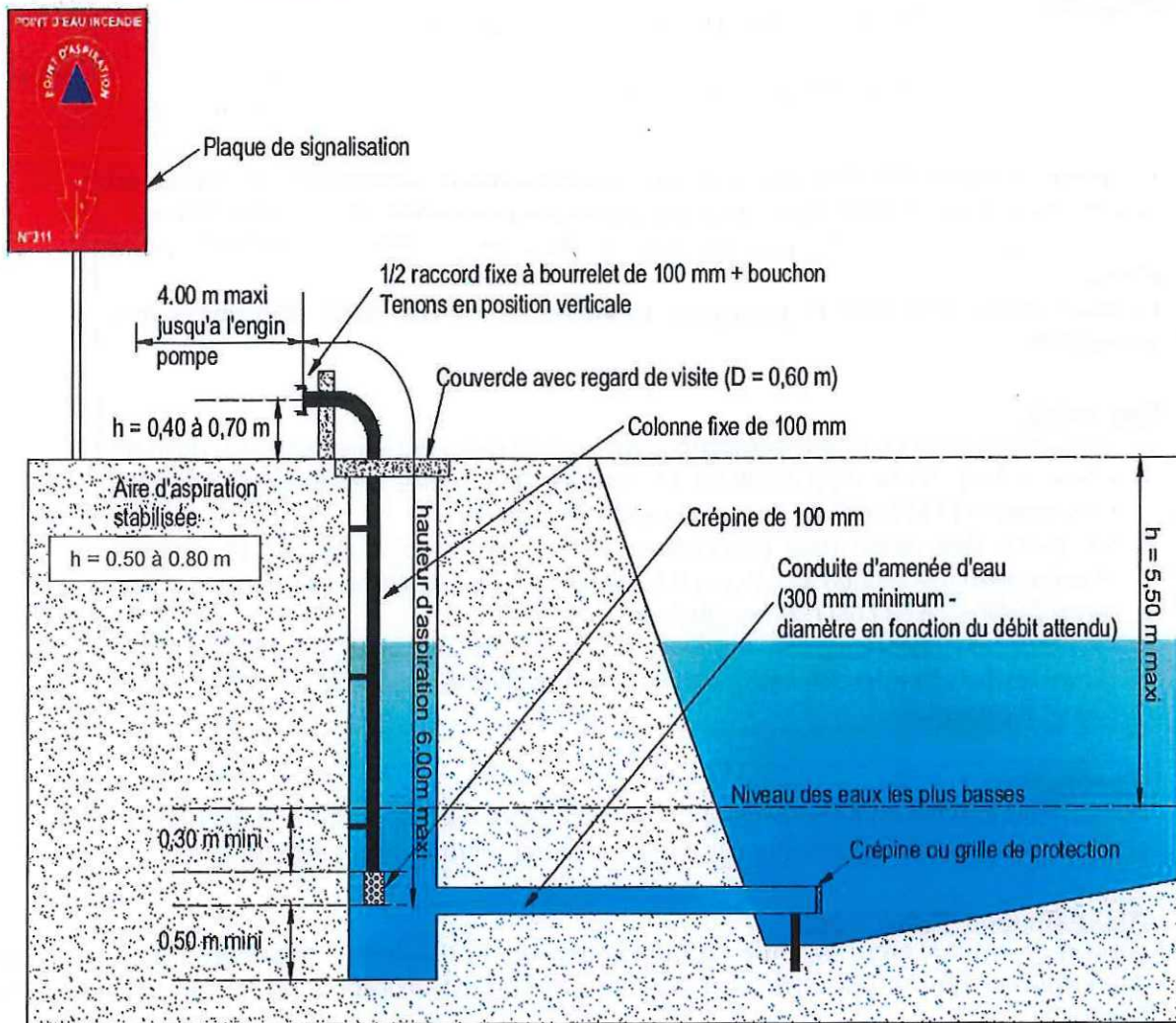
Réception du point d'eau


L'installation d'un point d'aspiration déporté fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Tout point d'aspiration déporté nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les points d'aspiration concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°13	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les puits		Non normalisés	
			Mise à jour	

Dans certaines localités du département la nappe phréatique est aisément accessible. Dans ce cas, l'aménagement d'un puits peut être envisageable pour puiser l'eau à partir de la nappe phréatique.

Description

- Une plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) doit être aménagée au droit de celui-ci. Elle devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar).
- Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve immergée à 0.30 mètres au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0.50 mètres du fond.
- Le diamètre du puits sera dimensionné par rapport au débit exigé
- Le puits peut utilement être doté d'une colonne fixe d'aspiration (fiche n°15) et pour des raisons de sécurité, doit être impérativement et constamment fermé par un couvercle.

Signalisation

Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17. Le tampon assurant la fermeture du puits sera recouvert d'une peinture bleue.

Aménagements spécifiques

Lorsque le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration pourront être créés en retenant un point d'aspiration par fraction de 120 m³.



Entretien du puits

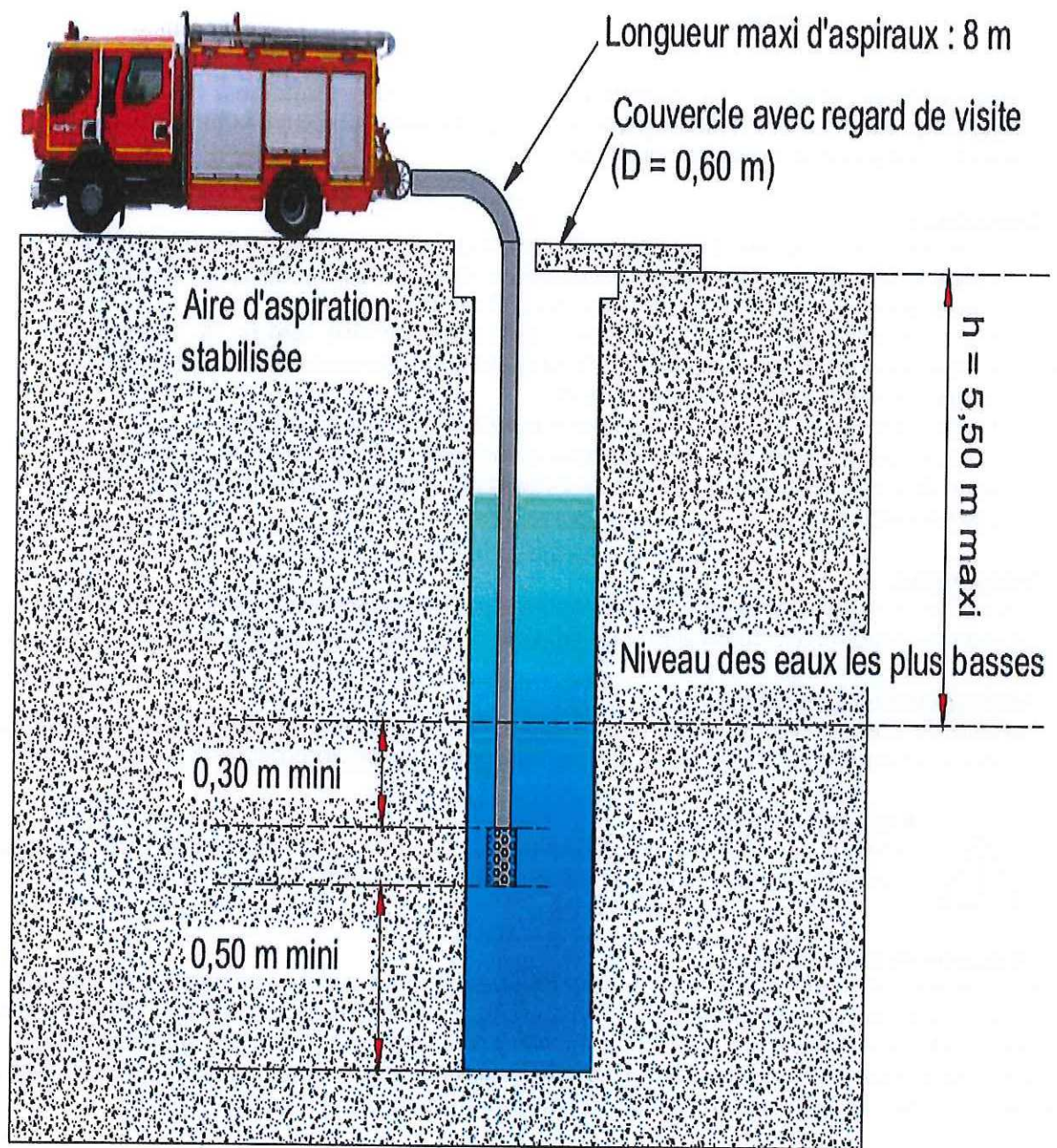
Afin de garantir son opérationnalité, le puits devra faire l'objet par le propriétaire d'un entretien régulier, afin de le débarrasser des dépôts de boues, sable, ...


Réception du point d'eau

L'installation d'un puits fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Tout puits nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les puits concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°14	
	Les différents équipements d'incendie		Catégorie PEI	
	Les aires et plateformes d'aspiration		Non normalisés	Mise à jour

Un point d'aspiration est constitué d'une aire ou d'une plateforme aménagée au bord des cours d'eau, des nappes, des puits, des citernes ou réservoirs permettant la mise en station des engins-pompes.

Description

Une plateforme ou aire d'aspiration doit être constamment accessible, de préférence par une « voie engins » (fiche n°21) et répondre aux caractéristiques suivantes :

- être aménagée sur un sol présentant une force portante de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- être bordée du côté de l'eau par un talus d'une hauteur minimale de 0,30 mètres suffisamment résistant soit en terre, soit de préférence en maçonnerie ou madriers. Cette protection a pour but d'empêcher que l'engin ne tombe à l'eau suite à une fausse manœuvre ;
- être établie en pente douce (2 centimètres par mètre) vers le plan d'eau et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle ;
- être aménagée de préférence perpendiculairement au cours ou à la nappe d'eau de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration ;
- sa superficie doit être de 32 m² (8 m x 4 m). Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, la création d'une aire adaptée aux motopompes de 12 m² (4 m x 3 m) peut être exceptionnellement autorisée ;
- la dénivelée (différence entre le plan de station de l'engin et celui des plus basses eaux) ne doit pas excéder 5,50 mètres ;
- la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres ;
- la crépine doit être immergée d'au moins 30 centimètres et ne doit jamais se trouver à moins de 50 centimètres du fond.

Signalisation

Les aires et plateformes d'aspiration doivent être signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Aménagements spécifiques

Colonnes et poteaux d'aspiration

- Pour faciliter la mise en œuvre de l'aspiration, la plateforme ou aire d'aspiration peut être dotée d'un ou plusieurs dispositifs fixes de type colonne (fiche n°15) ou poteau d'aspiration (fiche n°16).

Ponts

- Sur les ponts, ou lorsque la nappe d'eau est longée par une voie de circulation mais bordée d'un parapet, il est conseillé de créer un guichet aux dimensions suivantes :
 - Pour 1 ligne d'aspiration : 0,40 m de large et 0,35 m de hauteur ;
 - Pour 2 lignes d'aspiration : 0,70 m de large et 0,35 m de hauteur.

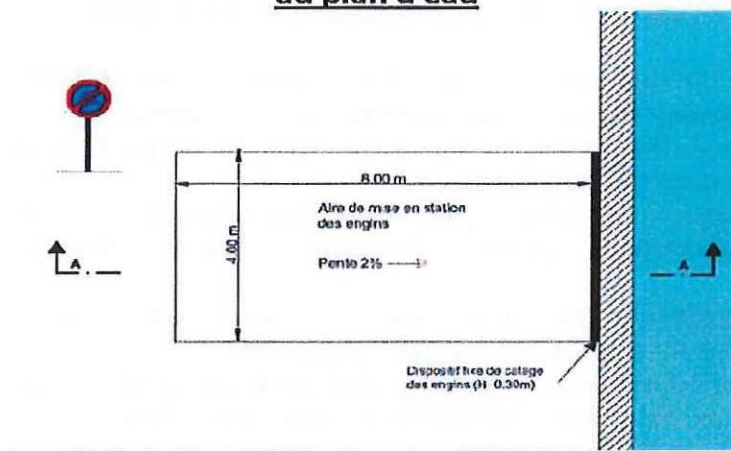
Réception des aires et plateformes d'aspiration

L'installation des aires et plateformes d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Toute aire ou plateforme d'aspiration nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les aires et plateformes répertoriés en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

**Schéma 1 : vue en plan stationnement perpendiculaire
au plan d'eau**



**Schéma 2 : vue en plan stationnement parallèle
au plan d'eau**

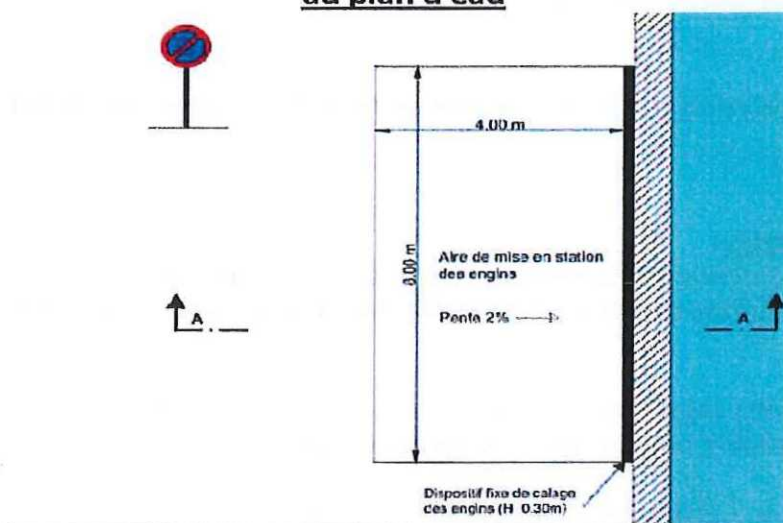
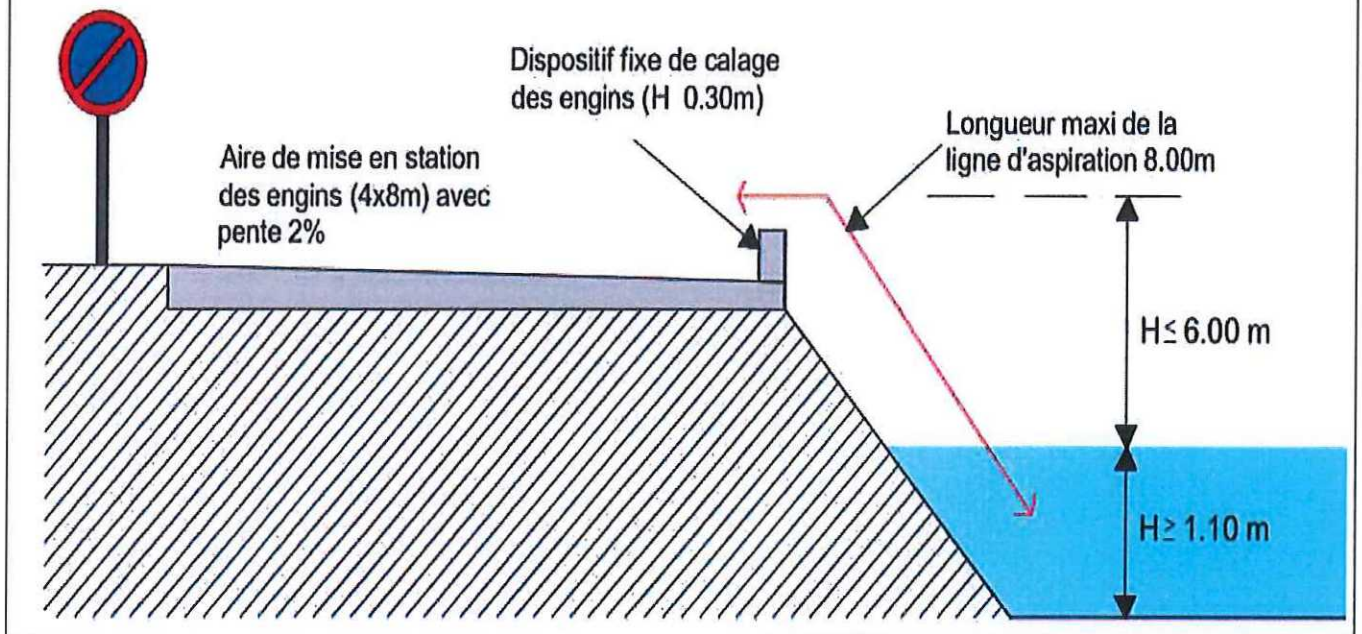



Schéma 3 : coupe A-A



	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°15	
	Les différents équipements d'incendie Les colonnes fixes d'aspiration	Catégorie PEI	Non normalisés

Une colonne fixe d'aspiration est un dispositif installé de façon permanente à proximité des réservoirs d'incendie et des points d'eau naturels. Elle permet le raccordement immédiat de tuyaux d'aspiration assurant ainsi la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins-pompes.

Caractéristiques

- Colonne rigide ou semi-rigide, en acier galvanisé ou inox d'un diamètre de 100 mm.
- Demi-raccord de sortie type pompier (norme NFS 61-703) :
 - 1 de 100 mm pour colonne de 100 mm.
- Tenons du/des demi-raccords orientés en position verticale.
- Hauteur du demi-raccord de sortie par rapport au sol 50 cm minimum à 80 cm maximum.
- Bouchon obturateur avec chaînette sur chaque sortie.
- Hauteur d'aspiration (dénivelée) : 5,50 m.
- Longueur maximum : 8 mètres.
- Crépine sans clapet, immergée d'au moins 30 cm par rapport aux eaux les plus basses et située au minimum à 50 cm du fond.

NF S 61-706

NF S 61-842

Aménagements spécifiques

Un point d'eau peut être équipé de plusieurs colonnes fixes d'aspiration (fiche n°14) à raison d'une colonne par fraction de 120 m³ utilisables.

Dans ce cas, la distance entre chaque colonne doit être de 4 mètres minimum.

Le nombre d'aires d'aspiration sera égal au nombre de colonnes fixes.

Signalisation

Les aires et plateformes d'aspiration doivent être signalées selon les dispositions de la fiche n°17.



Entretien

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu, à la charge du propriétaire. Si cela ne peut être le cas, le dispositif pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin, afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.



Utilisation en période hivernale

En cas de période de gel importante, risque de création d'un bouchon de glace dans la conduite au niveau de la surface libre du cours d'eau rendant l'aspiration impossible.

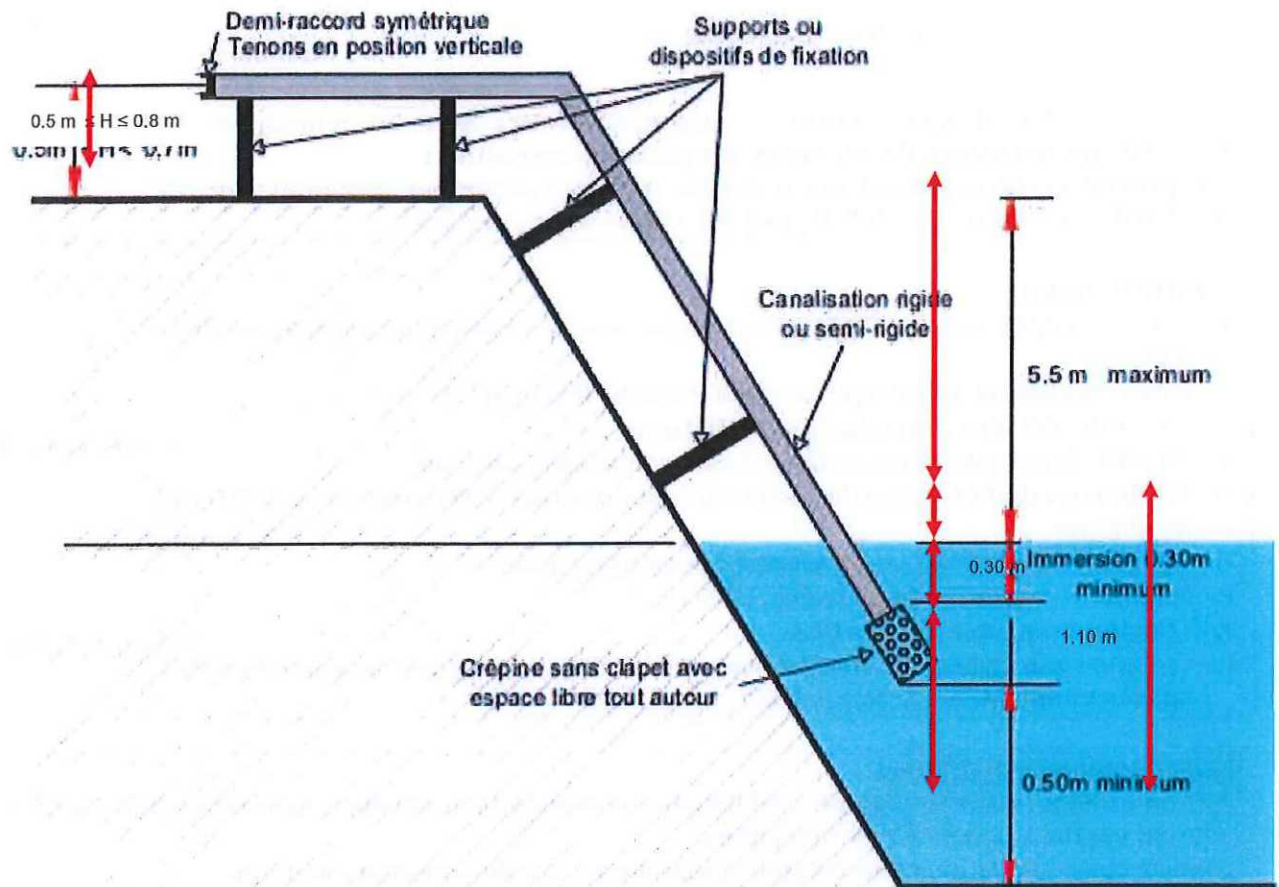
Réception


L'installation d'une colonne fixe d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Toute colonne fixe d'aspiration nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les colonnes fixes d'aspiration concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°16	
	Les différents équipements d'incendie	Catégorie PEI	
	Les poteaux d'aspiration	Appareil normalisés	Mise à jour

<p>Un poteau d'aspiration est un appareil permettant de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'un engin-pompe et de tuyaux d'aspiration.</p> <p>Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.</p>	<p>Norme NF EN 1074</p>
--	-----------------------------

Caractéristiques

- Il existe deux types de poteaux d'aspiration :
 - Les poteaux d'aspiration dits "classiques" ;
 - Les poteaux d'aspiration dits "à réseau sec" (PARS).
- Les poteaux d'aspiration peuvent être de trois dimensions différentes :
 - DN 80 mm (1 demi-raccord de 65 mm) ;
 - DN 100 mm (1 demi-raccord de 100 mm) ;
 - DN 150 mm (2 demi-raccords de 100 mm).

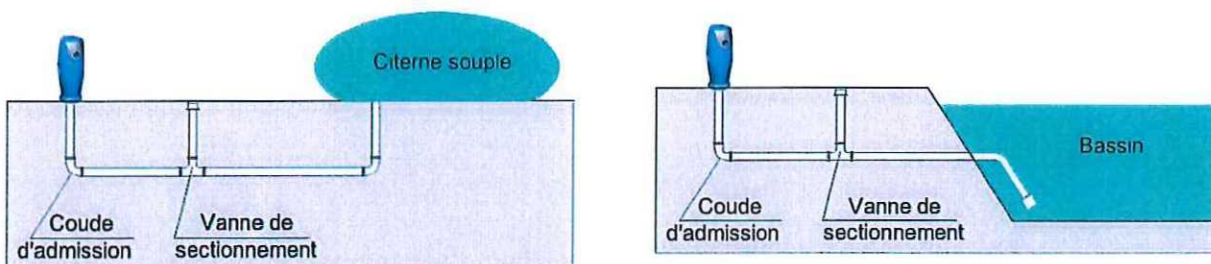
Nombre et types de poteaux d'aspiration

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer est fonction de la capacité de la réserve d'eau exprimée en mètre cube (m³) (fiche n°04).

Aménagement d'un poteau d'aspiration dit "classique" ou en charge

Ce type de poteau peut être installé en présence de réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Le poteau est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre, d'une vanne de purge ainsi que d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongelabilité.

Schémas

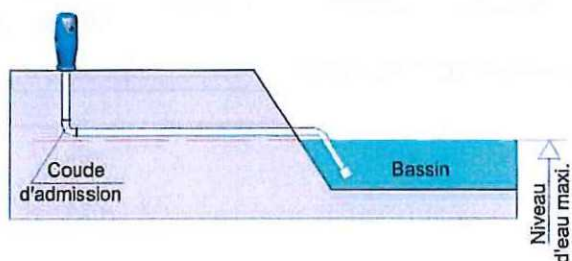


Aménagement d'un poteau d'aspiration dit "à réseau sec"

Ce type de poteau peut être installé en présence de réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé en-dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre, ni de vanne de purge.

Schéma



Photos poteaux d'aspiration




Réception du poteau d'aspiration




L'installation d'un poteau d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Tout poteau d'aspiration nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les poteaux d'aspiration concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°17	
	La signalisation des points d'eau incendie		Mise à jour

Le repérage des points d'eau incendie sur le terrain est réalisable selon la couleur des appareils ou par un panneau uniformisé sur l'ensemble du territoire national (voir page 4/6 de cette fiche).

<p>➤ Couleur des appareils</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les poteaux d'incendie sous pression</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose et peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente. • <u>Les poteaux d'aspiration</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après la pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration. • <u>Les poteaux d'incendie sur réseau surpressé ou branchés sur des réseaux additivés (solution moussante ou d'émulseur)</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. <p>Remarque : Ces colorations peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles des bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.</p>	  
--	---

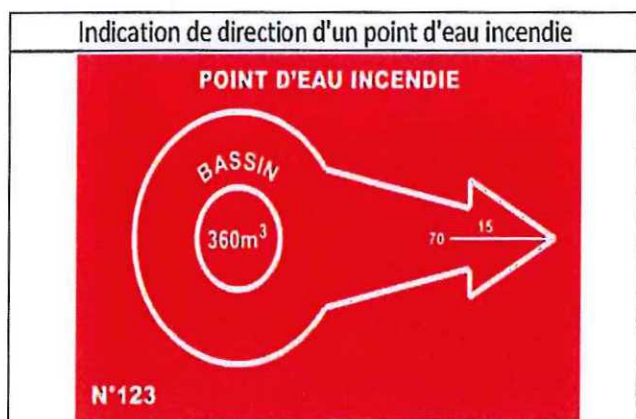
➤ Exigences minimales de signalisation

Les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie. De plus, chaque PEI doit être identifié avec le n° d'ordre attribué par le SDIS 04.

- La signalisation est constituée comme suit (sauf PI) :
 - un panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ comportant un disque avec flèche blanche sur fond rouge ou inversement ;
 - pour la signalisation des bouches d'incendie, les dimensions ci-dessus peuvent être réduites pour apposition sur façade ;
 - installé entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol de référence ;
 - indique l'**emplacement** du PEI (au droit de celui-ci, flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). La couleur noire, rouge ou blanche peut être utilisée pour les indications.

- Comportant les indications :
 - au sommet : la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie (coin inférieur gauche) ;
 - au centre du disque, une inscription mentionnant, soit la capacité du point d'eau incendie (m³), soit son débit (m³/h), soit le diamètre de la canalisation en mm ;
 - éventuellement, l'insigne de la commune ou de l'EPCI (coin inférieur droit).

Signalisation d'une BI	Signalisation d'une réserve	Signalisation d'un point d'aspiration



Nota : lorsqu'aucune indication de capacité n'est mentionnée dans le disque, le point d'eau incendie est considéré comme point d'eau inépuisable.

Caractéristiques communes des signalisations

Les panneaux ainsi que les inscriptions qu'ils portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

Aménagements spécifiques

Pour la signalisation des bouches d'incendie difficilement repérables en zone urbaine, ce même panneau aux dimensions réduites, peut être utilisé pour apposition sur façade.

Protection et signalisation complémentaire



Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

La signalisation devra, dans ce cas, être conforme aux règlements en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Zones de fort enneigement – Signalisation complémentaire des bouches et poteaux d'incendie

Des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les points d'eau incendie situés dans les zones de fort enneigement...) doivent être installés.

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

Matérialisation au sol des plateformes ou aires d'aspiration

Caractéristiques

- La zone réservée au stationnement est délimitée par une bande continue de 15 cm.
- La surface réservée au stationnement est couverte par des hachures (zébra) de couleur blanche d'une largeur de 0,50 m et espacées de 1,35 m entre elles.
- Les zébras doivent avoir une pente de 50 % par rapport aux lignes continues.
- Un espace libre de 10 cm est laissé entre les lignes continues et les hachures.
- L'inclinaison des hachures est disposée de façon à ce qu'elle tend à ramener l'utilisateur vers la voie de circulation qu'il emprunte.
- Dans les pointes effilées constituées par le marquage, quand le dessin des hachures n'est plus discernable (espace disponible < à 0,30 m, on peut le remplacer par une peinture blanche uniforme).
- Une inscription en rouge "réservé pompiers" avec une hauteur des lettres de 20 cm est marquée au sol.
- Présence d'une signalisation verticale indiquant l'interdiction d'arrêt et de stationnement.

Schéma 1 : matérialisation parallèle au plan d'eau

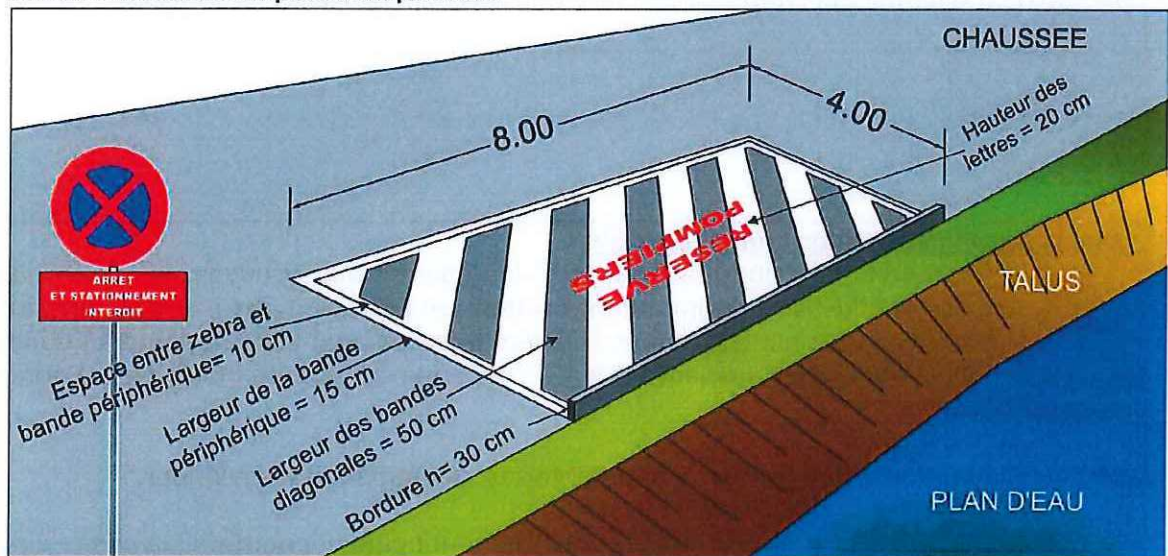
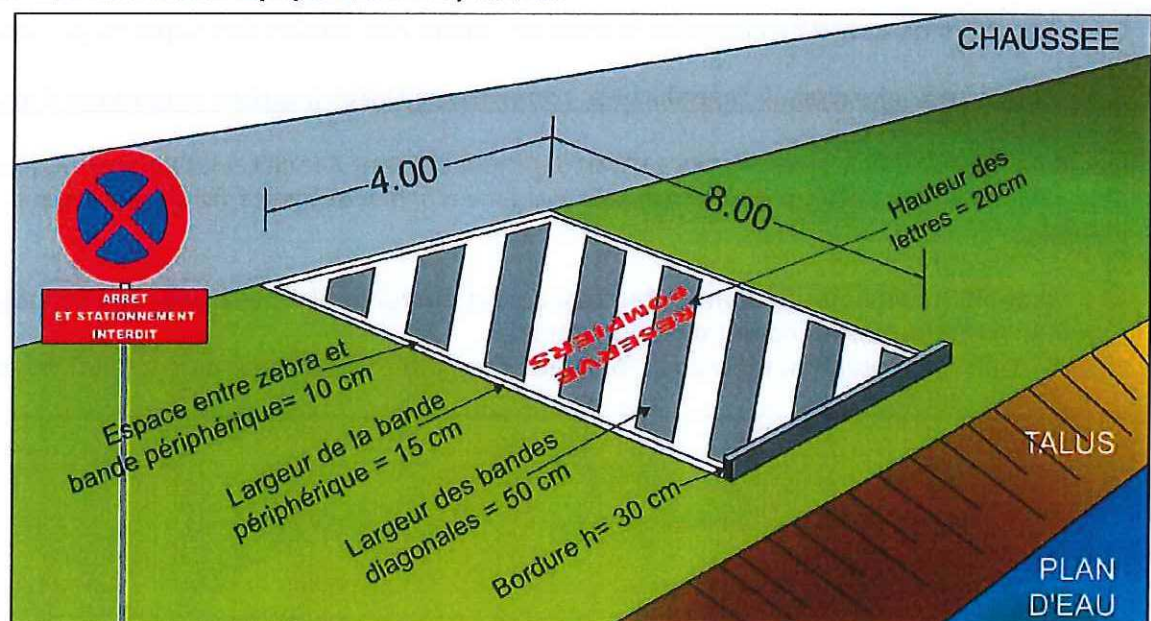



Schéma 2 : matérialisation perpendiculaire au plan d'eau



	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°18	
	Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 04	Catégorie PEI	
	Points d'eau non pris en compte	Non normalisés	Mise à jour

Certains types de points d'eau incendie ne sont pas pris en compte par le SDIS 04, en raison du matériel spécifique que demande leur mise en œuvre.

D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante.

➤ **Les bouches de lavage de 40 mm**

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un « col de cygne » de 40 mm. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS en raison du très faible débit d'eau qu'ils peuvent fournir.



Bouche de lavage fermée



Bouche de lavage utilisée avec un « col de cygne »

➤ **Les puisards d'aspiration**

Ce type de point d'eau incendie possède une capacité d'environ 2 m³, et un faible débit de réalimentation. Ils ne sont pas pris en compte par le SDIS car leurs capacités hydrauliques sont insuffisantes.

Puisard d'aspiration



➤ **Les bornes de puisage**

Ce type de point d'eau est facilement identifiable à sa couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et sous certaines conditions aux camping-caristes.



Borne de puisage



Intérieur d'une borne de puisage avec ½ raccord de 65 mm et compteur d'eau

➤ **Les poteaux d'aspiration de 80 mm**

La mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 80 mm nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm. Les engins de lutte contre l'incendie des Alpes de Haute-Provence n'étant pas dotés de ce type de matériels, ces points d'eau ne sont pas pris en compte par le SDIS 04.

Poteau d'aspiration de 80 mm avec une sortie de 65 mm




➤ **Les piscines**

En conformité avec la réglementation nationale, les piscines ne sont pas prises en compte dans la défense extérieure contre l'incendie, en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles présentent.

➤ **Les réseaux d'alimentation des canons à neige**

Cette ressource n'est pas accessible aux engins incendie en hiver.

	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°19	
	Contrôle technique périodique des points d'eaux incendie	Catégorie PEI Non normalisés	Mise à jour

Les contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie sont destinés à évaluer les capacités de ces derniers.

Les contrôles techniques périodiques comprennent les contrôles fonctionnels, ainsi que les contrôles de débits et de pressions pour ceux connectés à un réseau d'eau sous pression.

- **Les contrôles périodiques fonctionnels** consistent à s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité, de la présence d'eau sous pression, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons et de la signalétique, du bon état des joints, de l'intégrité des demi-raccords et de la propreté de l'appareil (notamment pour les bouches incendie qui pourraient être pleines de boue par exemple).
- **Les contrôles périodiques de débit et de pression pour les points d'eau incendie connectés à un réseau d'eau sous pression** consistent à fournir des données normalisées et réalistes de débit et de pression des points d'eau incendie.

- Ces contrôles seront réalisés de la façon suivante (norme NFS 62.200, chap. 8.3.3) :
 - contrôler l'aspect général du poteau incendie ou de la bouche incendie ;
 - purger le poteau incendie ou la bouche incendie ;
 - mesurer les caractéristiques hydrauliques :
 - A. Matériel à mettre en œuvre dans cet ordre depuis le poteau incendie ou la bouche incendie :
 - pièce hydraulique nécessaire pour la mise en œuvre de la bouche incendie le cas échéant ;
 - tuyau (conforme à la norme NFS 61-112) muni de ses raccords DSP (conforme à la norme NFS 61-701) ;
 - débitmètre réglementairement étalonné et contrôlé ;
 - manomètre réglementairement étalonné et contrôlé si non présent sur le débitmètre ;
 - tuyau (conforme à la norme NFS 61-112) muni de ses raccords DSP conforme à la norme NFS 61-701 ;
 - vanne de réglage de débit ;
 - diffuseur rigide d'un diamètre intérieur identique à celui des tuyaux utilisés dans le dispositif. Ce diffuseur peut éventuellement être équipé à l'extérieur de dispositifs facilitant la mise en œuvre du dispositif de mesure.
 - B. Procédure de mesure :
 - enlever le(s) plus gros bouchon(s) et vérifier le serrage des autres bouchons s'il y a lieu ;
 - purger le point d'eau ;
 - fixer le dispositif tel que décrit en A. Il faudra faire attention à ce que les tuyaux ne forment pas de coudes et ne soient pas contraints.
 - mesurer :
 - noter la date, le jour et l'heure de la mesure ;
 - ouvrir totalement le poteau incendie ou la bouche incendie ainsi que la vanne du dispositif de mesure pour purger l'air. Fermer la vanne de mesure. Lire la pression (pressions statique) ;
 - ouvrir la vanne de mesure jusqu'à obtenir une pression de 1 bar et lire le débit (débit à 1 bar). Puis mesurer la pression au débit requis ;
 - **NOTA :** pour les poteaux incendie de 150 mm, la mesure devra s'effectuer avec 2 dispositifs, si les minimas en débits et pressions ne sont pas atteints avec un seul dispositif.

Débit nominal	Diamètre des matériels de mesure (mm)	Exemple de PEI
30 m ³ /h	70 pour les tuyaux souples et 65 pour les raccords, appareils de mesure et vanne.	Bouche incendie de 80 mm Poteau incendie de 80 mm
60 m ³ /h	110 pour les tuyaux souples et 100 pour les raccords, appareils de mesure et vanne.	Poteau incendie de 100 mm Bouche incendie de 100 mm
120 m ³ /h	Deux dispositifs prévus pour un débit nominal de 60 m ³ /h seront mis en œuvre sur le même point d'eau.	Poteau incendie de 150 mm

Lorsqu'un bâtiment, de par l'activité qui y est réalisée, nécessite la mise en œuvre de plusieurs points d'eau incendie reliés à un ou plusieurs réseaux d'eau sous pression, le contrôle de ces différents points d'eau devra être réalisé simultanément.


La réserve incendie du réseau permettant de délivrer le débit demandé pendant la durée déterminée est de la responsabilité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre le cas échéant. Le maire fera la déclaration de la capacité du réseau au SDIS 04 et en attestera.

Pour les réserves incendie non alimentées, on mesurera le volume géométrique disponible. On retranchera également les 0,5 m du fond du bassin afin que la végétation et les dépôts ne viennent pas empêcher une bonne aspiration.

Pour les réserves incendie alimentées, on procèdera au pompage du débit demandé via une ou plusieurs pompes centrifuges (120 m³/h) telles qu'utilisées par les services d'incendie et de secours. Lorsque le niveau d'eau est stabilisé, le débit qui peut être fourni par ce point d'eau est le suivant :

Hauteur stabilisée mesurée depuis le plan de station de l'engin pompe (m)	Débit du point d'eau incendie retenu (m ³ /h)
Jusqu'à 2.5 m	120 m ³ /h
Jusqu'à 4 m	90 m ³ /h
Jusqu'à 5 m	60 m ³ /h
Jusqu'à 6 m	30 m ³ /h

Pour les cours d'eau, en plus de la hauteur d'aspiration, le débit moyen à l'étiage est un facteur limitant le débit théorique possible.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°20	
	Accessibilité des secours			
	Passe triangulaire			Mise à jour

Définition



Le passe triangulaire est le seul système accepté par les sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence. Il permet aux sapeurs-pompiers de conduire leurs interventions et plus particulièrement les phases de reconnaissances. Il permet aux sapeurs-pompiers d'accéder aux différents lieux : coffrets gaz, baies accessibles, voies réservées, colonnes sèches, PEI ... Aucun autre système ne sera accepté (ni clés, ni code d'accès...)

Schéma du passe utilise par les sapeurs-pompiers

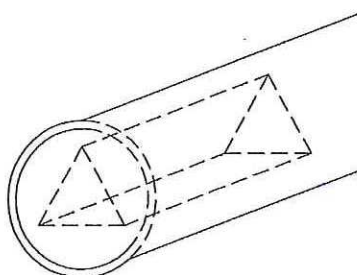
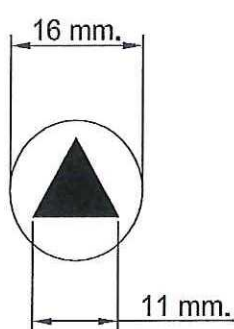
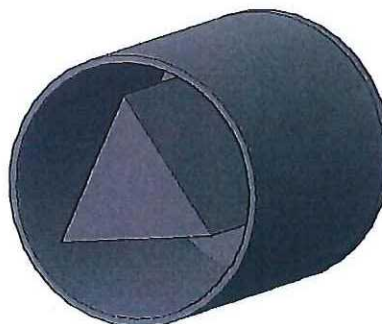
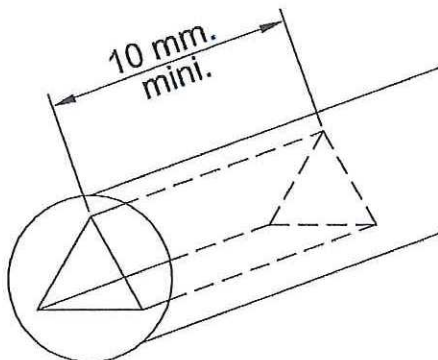
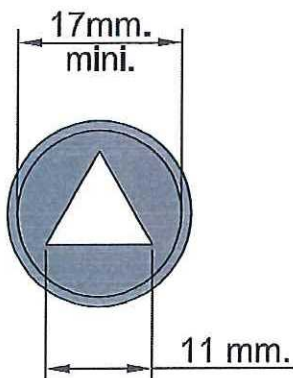





















Schéma de la serrure à installer sur site



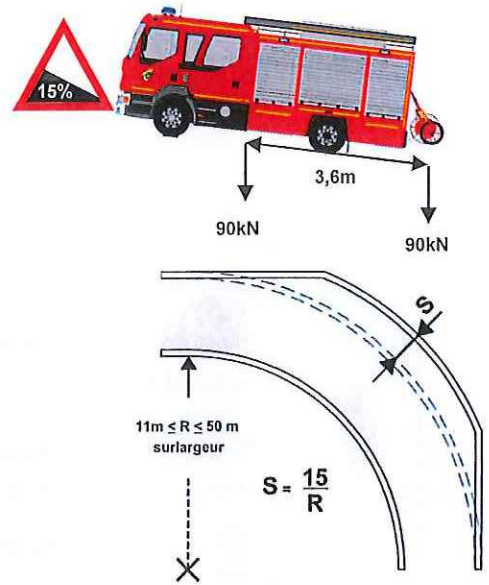
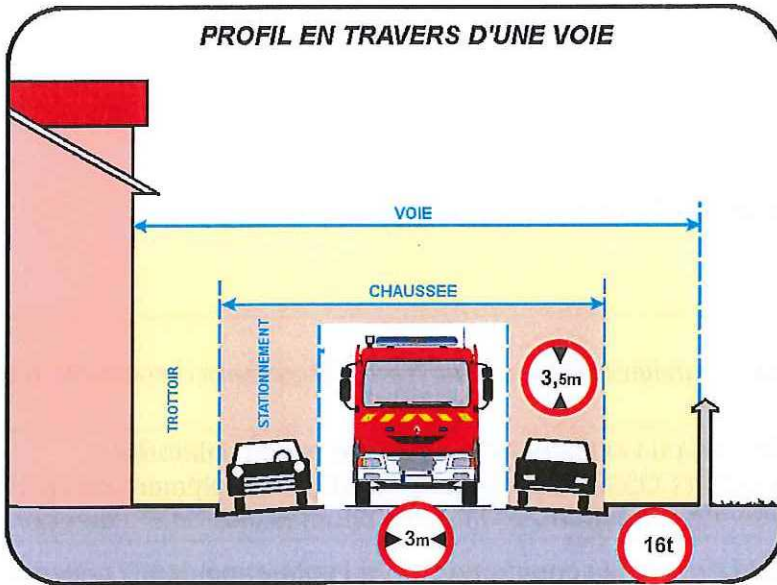
	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°21	
	Accessibilité des secours			
	La voie engins			Mise à jour


Définition	
	<p>Une voie engin est une voie utilisable par les engins de secours, essentiellement les fourgons pompe-tonne (FPT, engins d'incendie), pour l'accès à un établissement.</p>


Règlementation											
	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">  ZAC </td> <td>Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  Habitation </td> <td>Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  ERP </td> <td>Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5^e catégorie.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  IGH </td> <td>Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  ICPE </td> <td>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.</td> </tr> </table>	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.
 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.										
 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).										
 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.										
 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.										
 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.										







Caractéristiques	
	<p>Largeur utilisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 mètres pour une voie d'une largeur comprise entre 8 et 12 mètres. ➤ 6 mètres pour une voie d'une largeur égale ou supérieure à 12 mètres. <p>Sur une longueur < 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m sans accotement.</p> <p>Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres minimum.</p> <p>Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².</p> <p>Rayon intérieur minimal : R = 11 mètres.</p> <p>Surlargeur : S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur < à 50 mètres.</p> <p>Hauteur libre : 3,50 mètres sur terrain plat.</p> <p>Pente : < 15 %.</p>


Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°22	
	Accessibilité des secours			
	La voie échelle			Mise à jour

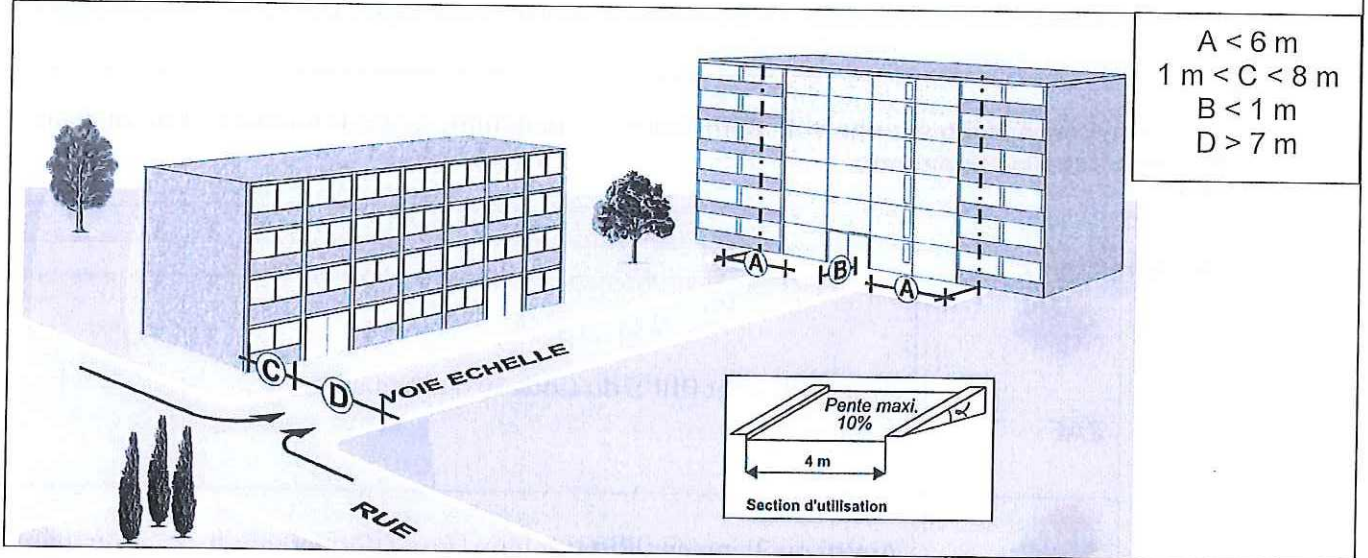
Définition	
	<p>Une voie échelle est une voie permettant la circulation, le stationnement et la mise en station des échelles aériennes.</p>


Règlementation		
	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme
	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).
	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.
	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.
	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.


Caractéristiques	
	<p>La "voie échelle" est une partie de la "voie engin" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées afin de permettre la mise en station des échelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ longueur minimale : 10 m ; ➤ largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 m ; ➤ pente maximum : 10 %. <p>Une section de voie utilisable par les échelles aériennes est toujours reliée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours. Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins. Aucun obstacle ne doit gêner la mise en station des échelles devant la ou les façades accessibles. L'implantation des voies par rapport aux façades des bâtiments et en fonction de la hauteur des échelles susceptibles d'intervenir.</p>







Schéma


$A < 6\text{ m}$
 $1\text{ m} < C < 8\text{ m}$
 $B < 1\text{ m}$
 $D > 7\text{ m}$



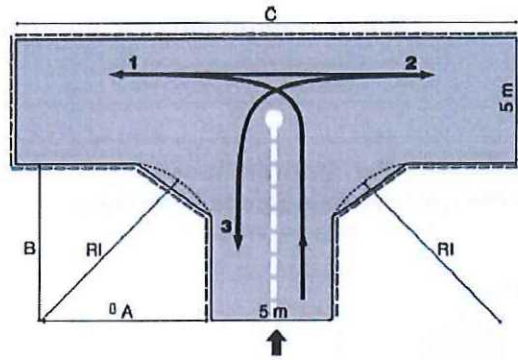
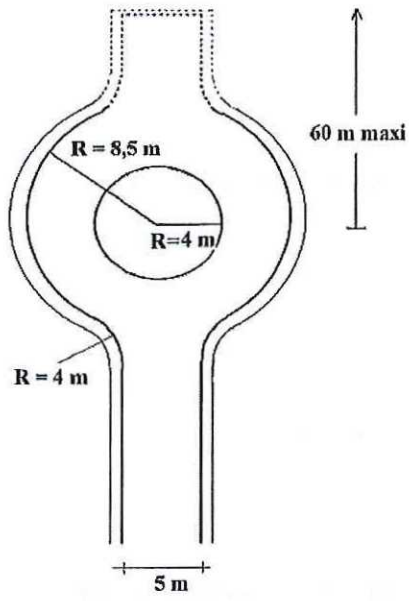
	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°23		
	Accessibilité des secours				
	L'aire de retournement et de croisement				Mise à jour

Définition	
	Les aires de retournement et de croisement facilitent le déploiement et le repli éventuel des véhicules d'incendie et de secours.

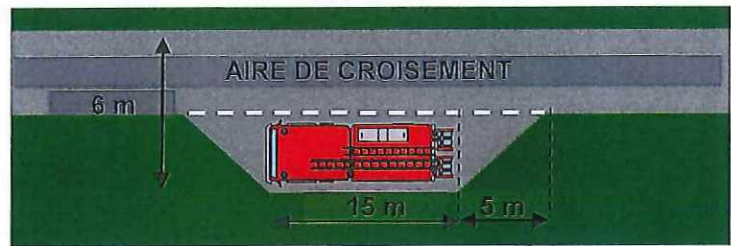
Règlementation		
	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.
	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).
	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.
	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.
	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.


Caractéristiques	
	<p>Dès lors que la voie en impasse est supérieure à 40 mètres, des aires de retournement doivent être prévues. Celles-ci doivent respecter les caractéristiques de la voie engin ou de la voie échelle suivant le type de bâtiment desservi.</p> <p>Pour les voies supérieures à 100 mètres sans possibilité de se croiser, afin de faciliter le déploiement des véhicules d'incendie et de secours, des aires de croisement peuvent être prescrites.</p>

Schéma



$A = 7,20 \text{ m}$
 $B = 6,4 \text{ m}$
 $C = 17 \text{ m}$
 $RI = 8 \text{ m}$



	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°24	
	Déclaration d'un point d'eau incendie		Mise à jour

Cette fiche, renseignée par l'autorité de police administrative de la DECI, permettra au SDIS d'ajouter dans sa cartographie opérationnelle les points d'eau incendie dont il n'a pas encore connaissance (nouveaux ou existants). Une fiche devra être renseignée pour chaque point d'eau incendie et transmise au SDIS 04 (sdeci@sdis04.fr).

i

Les points d'eau incendie regroupent des points d'eau fixes et pérennes destinés à assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, et identifiés à cette fin.

Pour en savoir plus : voir le règlement départemental de la DECI.

➤ **Nature du point d'eau incendie :**

- Poteau incendie
- Bouche incendie
- Borne agricole (sous convention et équipée de demi-raccords adaptés)
- Point d'eau naturel ou artificiel, aménagé
- Puits
- Réserve fixe : citerne enterrée citerne aérienne réserve souple
- Réserve incendie ouverte ou à l'air libre
- Autre. Préciser : _____

➤ **Localisation du point d'eau incendie :**

- Commune : _____
- Adresse (voie, lieu-dit, ...) : _____
- Eventuelles précisions concernant la localisation (ex : proximité avec un point remarquable) : _____

- Merci d'indiquer précisément la localisation du point d'eau incendie sur une orthophoto imprimée à l'échelle 1/1000 à partir du site <https://www.geoportail.gouv.fr/>*

A défaut de plan, préciser les coordonnées GPS : _____

* L'échelle est ajustable en cliquant dans le cadre affichant sa valeur, situé en bas à gauche de la page.

➤ **Caractéristiques du point d'eau incendie :**

- Statut : Privé Public
- Gestionnaire : _____
- N° inscrit sur le point d'eau incendie, s'il y en a un : _____

Pour les points d'eau sur réseau sous pression :

- Diamètre des sorties (ex : 1 x 100 mm et 2 x 65 mm) : _____
- Diamètre de la canalisation d'alimentation du point d'eau : _____ mm
- Débit sous 1 bar : _____ m³/h, mesuré le ____ / ____ / ____
- Pression statique : _____ bars, mesurée le ____ / ____ / ____
- Pression relevée au débit requis : _____ bars, mesurée le ____ / ____ / ____
- Eventuelle indisponibilité saisonnière annuelle :
 - Aucune
 - Suspension annuelle de l'alimentation en eau du _____ au _____

Pour les points d'eau non reliés à un réseau sous pression (réserves fixes, points d'eau naturels ou artificiels, points de puisage, etc.) :

- Volume : _____ m³
- Type de dispositif permettant l'alimentation des engins incendie :
 - Poteau incendie avec sorties _____ mm
 - Trou d'homme
 - Dispositif d'aspiration (canne d'aspiration, colonne fixe, ...) avec demi-raccord de _____ mm
 - Aire ou plateforme d'aspiration
 - Point d'aspiration déporté avec demi-raccord de _____ mm
 - Autre. Préciser : _____

Eventuelles autres informations que vous souhaitez communiquer au SDIS 04 concernant l'usage du point d'eau incendie :



Contact si besoin d'informations complémentaires sur ce point d'eau incendie :

Nom : _____ *Prénom :* _____

Fonction : _____

Tél. et/ou courriel : _____

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

95, avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9

04.92.30.89.00 - contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr

150





DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

DIGNE-LES-BAINS, le 13 MARS 2015

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015-072-015

Portant approbation du plan particulier d'intervention des barrages de
Castillon et de Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de
Demandolx dans le département
des Alpes-de-Haute Provence

**Le Préfet des
Alpes-de-Haute-Provence**
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

**Le Préfet du
Var**
Chevalier de l'ordre national
du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

**Le Préfet des
Alpes-Maritimes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en application des articles L.731-3, R.971-1 à R.731-10, L.741-6, R741-18 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté n° 200538-1 du 7 février 2005, par lequel le Préfet de la zone de défense sud a désigné le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en qualité de préfet pilote pour l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix-du-Verdon, Quinson et Gréoux-les-Bains ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2012-1545 du 4 juillet 2012, portant approbation du plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et de Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'analyse des risques du 6 octobre 1999 pour le barrage de Chaudanne et du 24 janvier 2000 pour le barrage de Castillon ;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 26 novembre 2018 au 7 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la consultation des maires de chaque commune où le plan s'applique le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis du directeur d'EDF,

Sur proposition des directeurs de cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes-de-Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC de chaque département concerné. Ce document annule et remplace sa version de 2012. L'arrêté d'approbation n°2012-1545 du PPI des barrages de Castillon et Chaudanne du 4 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les communes de Castellane, Demandolx, Rougon, La Palud-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon et Quinson dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et celles de Trigance, Aiguines, Les Salles-sur-Verdon, Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Artignosc-sur-Verdon, Régusse et Montmeyan dans le département du Var, situées dans le périmètre du P.P.I. des Barrages de Castillon et Chaudanne doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 – Ce plan sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

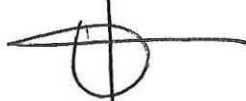
ARTICLE 4 - Les directeurs de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, de Forcalquier, Brignoles et Draguignan, les maires des communes de Castellane, Demandolx, Rougon, La Palud-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon et Quinson dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et ceux de Trigance, Aiguines, Les Salles-sur-Verdon, Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Artignosc-sur-Verdon, Régusse et Montmeyan dans le département du Var, le directeur d'EDF, les chefs des services interministériels de défense et de protection civile, le chef du bureau de la préparation et de la gestion des crises de la préfecture du Var, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet des
Alpes-de-Haute-Provence



Olivier JACOB

Le Préfet du
Var



Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet des
Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



**PREFET DES ALPES
DE-HAUTE-PROVENCE**

PREFET DU VAR

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-073-002 du 14 mars 2019

**autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur thermique
sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code civil, article 371-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la Directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil relative à la sécurité générale des produits ;
- Vu** le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron ;
- Vu** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2018-327 003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 et transposée en droit français le 21 avril 2004, un programme de surveillance a été mis en place au niveau national afin de suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface;

Considérant que sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON c'est la société STE : Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) qui a été mandatée par l'agence de l'Eau RMC pour réaliser ce suivi ;

Considérant la demande en date du 7 janvier 2019 de la société STE d'utiliser un bateau à moteur thermique pour réaliser des prélèvements dans le cadre du suivi de l'état écologique et de l'état chimique des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETENT

ARTICLE 1

Est autorisée temporairement la navigation d'une embarcation pneumatique à moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 30 CV.

Cette embarcation est munie d'un réservoir double paroi ou d'un bac de rétention afin de limiter tout risque de pollution.

Elle est conduite exclusivement dans le cadre de la mission de suivi de l'état écologique et de l'état chimique des eaux sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX.

Cette dérogation est accordée à la société STE pour la réalisation de prélèvements d'eau et de sédiments.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de l'embarcation sont interdits dans les zones d'exclusion du barrage EDF.

La circulation et le stationnement de l'embarcation sont interdits dans la zone d'exclusion de la prise d'eau EDF de Saint Julien sur le lac d'Esparron.

ARTICLE 3 :

Les mises à l'eau et les sorties d'eau de l'embarcation doivent être faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir des lieux cités ci après :

SAINT-JULIEN (83) Embarcadère plage de St Julien

ESPARRON-DE-VERDON (04) Village

ARTICLE 4 :

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises.

- L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants afin de préserver les eaux des retenues.
- L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux.
- La nuit, l'embarcation est stationnée hors d'eau.

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral 2018-327 003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON devront être respectées.

ARTICLE 5 :

La société STE et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 6 :

Cette dérogation est accordée du jour de la signature de la présente décision au 30 septembre 2019. La société STE doit avertir les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles du début et de la fin des opérations.

ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Martin de Brôme,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
 - les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane,
 - les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les maires des communes de Esparron de Verdoncet Saint Julien (le Montagnier),:
 - le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
 - les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - les services départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour le Biodiversité
 - les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
 - les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA
 - à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
 - au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,


Christophe DUVERNE

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet


André CARAVA

